

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins la ligne ou 2 f.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	Pages.
Acte du Pouvoir central.	
22 janvier. — Loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires sur l'exercice 1916.....	230
2 février. — Arrêté ministériel (Guerre) fixant, pour l'année 1917, les cadres des personnels des agents civils du Commissariat et des agents comptables des matières des Colonies.....	230
6 février. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'extension du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ^{er} de la circulaire du 9 décembre 1916 aux militaires originaires des Colonies.....	231
9 février. — Rapport du Président de la République française suivi d'un décret relatif au recrutement, pendant la durée de la guerre, des officiers d'administration du service de l'Intendance des troupes coloniales.....	231
9 février. — Arrêté ministériel (Guerre) réglant, en exécution de l'article 6 du décret du 9 février 1917, les conditions d'admission, dans le corps des officiers d'administration de l'Intendance coloniale, des officiers et aspirants d'infanterie et d'artillerie coloniales de l'armée active atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies.....	232
10 février. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	234
Arrêté ministériel rapportant, pour le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915..	234
4 avril. — Arrêté ministériel abrogeant les dérogations aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pourguère.....	234
7 avril. — Arrêté ministériel abrogeant les dispositions des arrêtés des 24 février et 28 juin 1915 en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des fruits et graines oléagineux et des graisses végétales alimentaires.	234

Actes du Gouvernement général.

27 février. — Arrêté portant approbation d'un arrêté n° 1482, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 5 novembre 1916, majorant de 50% le tarif des travaux faits en cession par l'Imprimerie du Gouvernement de cette Colonie.....	235
27 février. — Arrêté modifiant le tarif et l'enregistrement des bagages prévu aux articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.....	235

1917	Pages.
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 février 1917, déterminant les conditions d'application des articles 25 et 26 de la loi de finances du 30 décembre 1916, dans les relations entre la France, l'Algérie, le bureau de poste français de Tanger, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, ainsi que dans les relations intercoloniales.....	236
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50.....	237
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1917, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à l'ouverture et à l'annulation de crédits au budget de divers emprunts, exercice 1916.....	237
6 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1917, fixant la solde des sous-lieutenants de réserve en temps de guerre.....	238
8 mars. — Circulaire relative aux allocations militaires aux familles des mobilisés des communes de plein exercice du Sénégal. (Rappels, recours, réclamations).....	239
13 mars. — Circulaire relative à l'établissement des tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies.....	240
Décisions du Conseil d'Etat faisant suite à la circulaire ministérielle du 15 janvier 1917, relative à la situation, au point de vue de la pension, des fonctionnaires retraités maintenus dans les cadres ou rappelés à l'activité à l'occasion de la guerre.....	241
1 ^{er} avril. — Arrêté du Gouverneur général portant réquisition des cuirs de bovidés dans la Colonie de la Guinée.....	242

Actes du Gouvernement local

17 mars. — Arrêté autorisant l'utilisation des vignettes des quittances sous-seing privé (tarification spéciale, 2 ^e catégorie) pour timbrer les quittances soumises à la taxe proportionnelle (4 ^e catégorie, tarification générale).....	242
24 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens, du cercle de Sigüiri.....	243
24 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de patentes afférents à l'exercice 1916.....	243
24 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.....	243
24 mars. — Arrêté portant restitution de concessions provisoires urbaines.....	243

	Pages.
24 mars. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	244
24 mars. — Arrêté portant retrait de concessions domaniales provisoires.....	244
24 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa.....	244
24 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation du cercle de Conakry, afférents à l'exercice 1917.....	244
24 mars. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916.....	245
25 mars. — Arrêté approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916.....	245
25 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les véhicules du cercle de Siguiri.....	245
25 mars. — Arrêté approuvant des rôles de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1916.....	245
25 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des prestations rachetables du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1917.....	246
25 mars. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa.....	246
25 mars. — Arrêté créant une section indépendante et rattachant Matakong à Conakry.....	246
22 mars. — Décision municipale allouant une subvention de deux mille francs à la souscription ouverte entre les communes de France en vue de l'envoi aux armées russes de formations sanitaires françaises.....	246
Nominations et mutations.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de mise en demeure	251
Avis de vente publique.....	251
Souscriptions recueillies en faveur de la Reconnaissance Nationale.....	252
Câblogrammes Havas.....	254
Annonces.....	258

PARTIE OFFICIELLE

Loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

Article premier. — Il est ouvert aux Ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élevant à la somme totale de cinq millions sept cent treize mille six cent soixante-quinze francs (5.713.675 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par Ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1917.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par chapitre	par Ministère
42 ter	MINISTÈRE DES COLONIES		
	3 ^e partie. — Services généraux des Ministères.		
	Titre II. — Dépenses militaires.		
	Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française.....	5.300.000	5.300.000

Vu, pour être annexé à la loi du 22 janvier 1917, délibérée et adoptée par la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) fixant, pour l'année 1917, les cadres des personnels des agents civils du Commissariat et des agents comptables des matières des Colonies.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 15 du décret du 28 janvier 1903, portant réorganisation des personnel des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies ;

Après entente avec le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cadres des agents civils du Commissariat et des comptables des matières ne pourront pas dépasser, pour 1917, les chiffres suivants :

A. — Personnel des agents civils du Commissariat des Colonies.

Agents principaux.....	2
Agents.....	14
Sous-agents. (Pour mémoire.)	
Commis de 1 ^{re} classe. (Pour mémoire.)	

B. — *Personnel des comptables des matières des Colonies.*

Agents comptables principaux	2
Agents comptables	15
Sous-agents comptables	30
Magasiniers de 1 ^{re} classe. (Pour mémoire.)	

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre.

Paris, le 2 février 1917.

LYAUTEY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'extension du bénéfice des dispositions du paragraphe 1^o de la circulaire du 9 décembre 1916 aux militaires originaires des Colonies autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc.

Paris, le 6 février 1917

Le MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est, les Généraux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, le Général commandant la région du Nord, les Généraux commandant les régions de 3 à 13, 15, à 18, 20, 21, le Général commandant les dépôts des troupes coloniales, le Général commandant en chef les troupes françaises de l'Afrique du Nord, le Général commandant en chef les armées alliées à Salonique, le Général commissaire résident général du Maroc, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies.

J'ai décidé que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1^o de la circulaire n° 24,679 k, du 9 décembre 1917, sera accordé aux militaires soumis à la loi de recrutement, originaires des Colonies autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, ou qui y avaient leur domicile légal avant la mobilisation (à l'exclusion des fonctionnaires coloniaux envoyés de la Métropole ou d'une autre Colonie) lorsqu'ils justifieront d'au moins dix-huit mois de présence sous les drapeaux, tant en Europe qu'en Algérie, Tunisie et Maroc.

Les titres de permission des intéressés seront transmis au Ministre (8^e direction, 4^e bureau) dans les conditions prévues par l'instruction du 25 décembre 1916, en vue de la date d'embarquement.

Les départs qui auront lieu sur les paquebots réguliers suivant le nombre de places disponibles seront, en raison des nécessités militaires, suspendus à partir du 10 mars et jusqu'à nouvel ordre.

LYAUTEY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif au recrutement, pendant la durée de la guerre, des officiers d'administration du service de l'Intendance des troupes coloniales.

Paris le 9 février 1917.

Monsieur le Président,

La mobilisation ayant amené la fermeture de l'Ecole d'administration de Vincennes, le recrutement des officiers d'administration de l'Intendance coloniale n'a lieu actuellement qu'au moyen des adjudants de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales.

Jusqu'à ce jour, l'application des dispositions du décret du 13 mai 1915 a permis de combler aisément les vacances qui se sont produites, mais il est à craindre, par suite de la prolongation des hostilités, qu'on ne puisse dorénavant trouver, parmi les adjudants de la section comptant plus de dix années de services, un nombre suffisant de candidats offrant les garanties nécessaires pour pouvoir être nommés officiers d'administration de 3^e classe de l'Intendance coloniale.

On a été amené à envisager l'admission dans ce corps des officiers et aspirants, blessés, des troupes coloniales, par analogie avec la mesure prise, par décret du 18 juillet 1916, pour assurer le recrutement des fonctionnaires de l'Intendance coloniale.

Il a paru équitable d'autre part de rouvrir aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, admissibles en 1914 au concours d'entrée à l'Ecole d'administration de Vincennes, l'accession au grade d'officier d'administration de 3^e classe de l'Intendance.

Ces mesures pouvant, aux termes de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, être réalisées par voie de décret, font l'objet du projet de décret que nous soumettons ci-joint à votre haute approbation.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies p. i.,

LACAZE.

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies.

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, notamment l'article 11, paragraphe 3, ainsi conçu : « L'organisation du Service administratif et du service de Santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 14 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par les décrets des 4 juillet 1902, 6 mai 1904 et 21 juin 1906 ;

Vu la loi du 14 avril 1906, relative à la transformation du commissariat des troupes coloniales en Intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales, modifié par le décret du 15 février 1915 ;

Vu la loi du 17 décembre 1913, relative à la proportion des adjudants d'administration à nommer directement officiers d'administration de 3^e classe ;

Vu le décret du 28 avril 1914, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1913 précitée ;

Vu le décret du 13 mai 1915, réglant en temps de guerre le recrutement des officiers d'administration de 3^e classe des services de l'Intendance et de Santé des troupes coloniales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après la cessation des hostilités, le recrutement des officiers d'administration du service de l'Intendance militaire des troupes coloniales s'effectue dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les officiers d'administration de 3^e classe se recrutent parmi le personnel appartenant aux catégories ci-après désignées, et dans les proportions suivantes :

1^{re} catégorie. — Adjudants-chefs et adjudants de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales comptant au moins dix ans de service militaire effectif et régulièrement proposés par leurs chefs hiérarchiques, dans la proportion des deux dixièmes des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

2^e catégorie. — Stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours pour l'admission à l'Ecole d'administration militaire (section D) auxquelles il a été procédé en 1914, dans la proportion des deux dixièmes des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

3^e catégorie. — Sous-lieutenants des troupes coloniales, à titre définitif, de l'armée active atteints, sur le front des armées de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, dans la proportion des deux dixièmes des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

4^e catégorie. — Aspirants d'infanterie ou d'artillerie coloniale de l'armée active atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, dans la proportion de un dixième des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

5^e catégorie. — Commis et magasiniers du corps des agents civils du Commissariat des comptables des matières des Colonies ayant subi avec succès les épreuves du concours institué en exécution de l'article 28 du décret du 11 juin 1901, dans la proportion de un dixième des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

Art. 3. — Les officiers d'administration de 2^e classe se recrutent parmi les officiers des troupes coloniales appartenant aux catégories ci-après désignées dans la proportion suivante :

1^{re} catégorie. — Officiers d'administration de 3^e classe du cadre actif de l'Intendance.

2^e catégorie. — Lieutenants, à titre définitif, de l'armée active atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, dans la proportion de deux dixièmes des vacances dans l'effectif global des officiers d'administration de 2^e et de 3^e classe.

Art. 4. — Les officiers d'administration de 1^{re} classe se recrutent parmi les officiers des troupes coloniales appartenant aux catégories ci-après désignées dans la proportion suivante :

1^{re} catégorie. — Officiers d'administration de 2^e classe du cadre actif de l'Intendance comptant quatre années d'ancienneté de grade au minimum, dans la proportion de quatre cinquièmes des vacances, moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

2^e catégorie. — Capitaines, à titre définitif, de l'armée active ayant au moins six ans de service en qualité d'officiers et atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies qui les rendent incapables à faire campagne dans leur arme, dans la proportion de un cinquième des vacances.

Art. 5. — Les candidats au grade d'officier d'administration de 3^e classe de la deuxième catégorie désigné à l'article 2 ci-dessus sont nommés, sur leur demande, sans nouvel examen et dans l'ordre de leur ancienneté de grade de sous-officier.

Les candidats au grade d'officier d'administration de 3^e classe qui appartiennent aux troisième et quatrième des catégories désignées à l'article 2 ci-dessus et les candidats au grade d'officier d'administration de 2^e et 1^{re} classe qui appartiennent aux deuxième catégories des articles 3 et 4 ci-dessus sont classés après un examen d'aptitude à la suite duquel il est dressé, une liste spéciale de classement.

Art. 6. — Un arrêté ministériel fixera pour les officiers et aspirants atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies, les conditions d'admission dans le corps des officiers d'administration de l'intendance qui n'ont pas été précisées au présent décret et déterminera les règles suivant lesquelles il sera procédé à l'examen d'aptitude prescrit à l'article 5.

Art. 7. — Les nominations au grade d'officier d'administration de 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont faites dans l'ordre des catégories désignées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et, dans chacune de ces catégories, suivant les proportions établies par lesdits articles et dans l'ordre de classement fixé par l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, le tour des candidats de la 2^e catégorie de l'article 3 est intercalé entre celui des candidats de la 2^e catégories et celui des candidats de la 3^e catégories de l'article 2.

Art. 8. — A défaut de candidats de la deuxième, de la troisième, de la quatrième ou de la cinquième des catégories désignées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les nominations dont chacune de ces catégories aurait dû bénéficier sont attribuées à la 1^{re} catégorie.

Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la publication du présent décret, il sera sursis à l'exécution de la disposition ci-dessus en ce qui concerne l'attribution à la 1^{re} catégorie des vacances revenant aux 3^e et 4^e catégories de l'article 2 et aux deuxième catégories des articles 3 et 4, et les nominations appartenant à ces catégories seront réservées au profit des candidats qui, avant l'expiration de cette période, viendraient à réaliser les conditions exigées pour être nommés.

Art. 9. — Les Ministres de la guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

LYAUTEY.

Le Ministre des Colonies p. i.,

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) réglant en exécution de l'article 6 du décret du 9 février 1917, les conditions d'admission dans le corps des officiers d'administration de l'Intendance coloniale, des officiers et aspirants d'infanterie et d'artillerie coloniales de l'armée active atteints, sur le front des armées, de blessures ou de maladies.

DEMANDE DES INTÉRESSÉS

Les demandes des aspirants et des officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales de l'armée active, désireux de prendre part à l'examen, devront être adressées, par la voie

hiérarchique, au Ministre de la Guerre (8^e direction, 3^e bureau); elles seront appuyées d'un certificat émanant d'une Commission spéciale de réforme et indiquant :

1^o La nature exacte de la blessure ou de maladie et, dans ce dernier cas, si la maladie a été contractée aux armées;

2^o La durée présumée de l'incapacité à servir dans l'arme à laquelle appartient l'intéressé. Celle-ci doit être de six mois au minimum;

3^o Si l'intéressé a conservé, a recouvré, ou paraît devoir recouvrer une aptitude physique suffisante pour servir dans le cadre des officiers d'administration de l'intendance coloniale en France et aux colonies.

La demande de chaque candidat revêtue de l'avis motivé des chefs hiérarchiques qui devront formuler leur appréciation sur sa manière habituelle de servir seront complétés, le cas échéant, par l'indication des titres et diplômes universitaires possédés par l'intéressé.

L'autorisation de prendre part à l'examen d'aptitude est donnée, pour les candidats présents en France, par le Ministre (8^e direction, 3^e bureau) et, par délégation du Ministre, par le Commandant supérieur des troupes pour les candidats en service aux colonies.

EXAMEN D'APTITUDE

L'examen d'aptitude comporte trois épreuves écrites qui sont différentes pour chaque grade d'officier d'administration. Elles doivent permettre de s'assurer que les candidats possèdent des notions d'administration suffisantes pour pouvoir être utilement employés dans un service de l'Intendance dès leur promotion au grade d'officier d'administration.

Des connaissances plus approfondies sont exigées des candidats aux grades d'officiers d'administration de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La première épreuve consiste en l'exposé didactique d'une question tirée de la première partie du programme annexé au présent arrêté. La durée est de cinq heures.

La deuxième et la troisième épreuves comportent chacune la rédaction sommaire de réponses à une série de questions tirées respectivement de la deuxième et de la troisième parties du même programme. Elles occupent chacune une séance dont la durée est fixée à trois heures.

Les sujets de composition sont déterminés par une Commission nommée par le Ministre de la Guerre et réunie à Paris.

Cette Commission est composée de :

Un intendant militaire ou sous-intendant militaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, *président*;

Deux sous-intendants militaires de 2^e classe ou 3^e classe des troupes coloniales, *membres*;

Un adjoint à l'Intendance coloniale, rapporteur, n'ayant pas voix délibérative.

Les séances sont surveillées dans chaque centre d'examen par un officier d'infanterie ou d'artillerie coloniale et un fonctionnaire de l'Intendance ou officier d'administration de l'Intendance coloniale de grades supérieurs à celui des candidats.

Les candidats seront prévenus, à l'ouverture des séances, que ceux qui essayeraient de communiquer entre eux ou consulteraient un livre ou document quelconque se verraient immédiatement exclus de l'examen.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue de chaque séance : il mentionnera, le cas échéant, les incidents auxquels auraient donné lieu les épreuves.

Les candidats indiqueront en tête de chacune des épreuves le grade d'officier d'administration pour lequel ils concourent et la catégorie prévue par le décret du 9 février 1917 à laquelle ils appartiennent. Ils apposeront leur signature sur la partie de la feuille réservée à cet effet : cette partie, après avoir été revêtue d'un numéro d'ordre reproduit sur la composition elle-même et sur un bordereau émargé par chaque candidat en face de son numéro, sera placée avec le bordereau sous une enveloppe cachetée, distincte de celle contenant les compositions. Cette enveloppe ne devra être ouverte qu'après que les épreuves auront été corrigées et que les notes auront été données.

Les enveloppes contenant les compositions et celles renfermant les en-têtes signés des candidats devront être adressées, dès la fin de la dernière épreuve, sous plis cachetés, au Ministre de la Guerre (8^e direction, 3^e bureau). Les dossiers des candidats ayant concouru aux Colonies y seront joints.

La même Commission qui a choisi les sujets à traiter est chargée de la correction des compositions et est appelée également à donner une note générale d'appréciation basée sur les services antérieurs des candidats.

L'échelle de notation pour les compositions et la note générale d'appréciation est la suivante :

Nul	0
Très mal	1 et 2
Mal	3, 4 et 5
Médiocre	6, 7 et 8
Passable	9, 10 et 11
Assez bien	12, 13 et 14
Bien	15, 16 et 17
Très bien	18 et 19
Parfait	20

Les coefficients attribués aux compositions et à la note d'ensemble sont fixés ainsi que suit :

1 ^{re} épreuve	30
2 ^e épreuve	25
3 ^e épreuve	20
Appréciations des services militaires	25
Total	100

Nul candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu au moins 1,200 points.

CLASSEMENT

Les candidats admis sont classés, pour chacun des grades d'officier d'administration de 3^e, 2^e et 1^{re} classes, sur une liste distincte, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 9 février 1917, par grade et par ancienneté de grade.

La Commission indiquera en regard du nom de chaque candidat classé si son aptitude physique lui permet ou non d'être affecté au service des magasins.

Les listes sont définitivement arrêtées par le Ministre.

CENTRE D'EXAMEN

Date du 1^{er} examen d'aptitude. — L'examen a lieu à Paris pour les candidats en service en Europe (Algérie, Tunisie et Maroc compris) et, le cas échéant, dans les centres indiqués par le Commandant supérieur des troupes pour les candidats en service aux Colonies.

Les épreuves du premier examen auront lieu les 14, 15, 16 mai 1917.

Les demandes des candidats présents en Europe, Algérie, Tunisie et Maroc devront parvenir au Ministre de la Guerre (8^e direction, 3^e bureau) avant le 1^{er} avril 1917.

Paris, le 9 février 1917.

Le Ministre de la Guerre,
LYAUTEY.

PROGRAMME

PREMIÈRE PARTIE (NOTIONS GÉNÉRALES)

- I. — Loi sur l'administration de l'armée.
- II. — Administration des corps de troupe : chefs de corps, Conseil d'administration, attributions et responsabilités des agents du Conseil.
 - Services des fonds dans un corps de troupe.
 - Registres tenus dans un corps.
 - Masse individuelle, généralités sur les autres masses, vérifications et régularisations des comptes de corps, administration de l'unité administrative, perception des allocations en denrées et en nature, emplois des allocations.
 - Ordinaire de la troupe (ressources, charges, boni, commission des ordinaires, livret d'ordinaire).
 - Justification des allocations : situations administratives, feuilles de journées, registre de comptabilité de l'unité administrative.
- III. — Service de la solde : objet du service, ordonnancement des sommes dues aux officiers sans troupe, aux corps de troupe et aux parties prenantes isolées, paiement des mandats et des états de solde, retenues sur la solde, règlement des dépenses, contrôles, revues de liquidation.
- IV. — Notions générales sur la comptabilité matières : constitution des approvisionnement (diverses sortes de marchés), réceptions, distributions, cessions, pertes, déchets, avances, rôle de l'officier d'administration gestionnaire, responsabilité, livres de comptes.
- V. — Notions générales sur le service des frais de déplacement.

DEUXIÈME PARTIE

- I. — Loi sur le recrutement de l'armée, engagement, rengagements. Organisations et administration des troupes coloniales.
 - Décret portant règlement, pour l'exécution de la loi sur l'administration de l'armée, en ce qui concerne le service de l'Intendance des troupes coloniales, attributions des officiers d'administration de l'Intendance des troupes coloniales, organisation d'une Sous-Intendance (personnel, bureaux, mobilier, imprimés, cachets, archives).
- II. — Éléments de législation financière (matières budgétaires), du budget (préparation, vote), diverses espèces de crédits, règles de l'annualité, exercice, ses limites, la prorogation, distinction entre l'exercice et la gestion.

TROISIÈME PARTIE

Administration militaire en temps de guerre, administration et comptabilité des corps de troupe en campagne, alimentation : action du commandement, personnel d'exécution (officiers d'approvisionnement, officiers d'administration), approvisionnements portés par les troupes ou à la suite, divers procédés d'alimentation et de ravitaillement, distributions aux troupes, vivres de jour, taux des rations, suppléments, substitutions, ravitaillement des trains régimentaires et des convois administratifs, boulangerie de campagne.
Notions sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'arrière et particulièrement du service de l'Intendance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 9 novembre 1914 et 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 février 1915, en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des riz et des bestiaux.

Fait à Paris, le 10 février 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant, pour le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 31 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne le soufre et les pyrites, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 10 février 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant les dérogations aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pourguère.

Vu le décret du 2 janvier 1915 rendant applicable aux Colonies les dispositions du décret du 24 décembre 1914 portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 26 mars 1917;

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées en ce qui concerne les huiles végétales autres que de ricin et de pourguère, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 4 avril 1917.

MAGINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant les dispositions des arrêtés des 24 février et 28 juin 1915 en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des fruits et graines oléagineux et des graisses végétales alimentaires.

Vu les décrets des 2 janvier et 20 juin 1915 portant application aux Colonies des prohibitions de sortie dictées par les décrets des 21 décembre 1914 et 26 mai 1915;

Vu les arrêtés ministériels des 24 février et 28 juin 1915 portant dérogations aux prohibitions de sortie;

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés susvisés des 24 février et 28 juin 1915 en ce qui concerne la sortie de l'Afrique occidentale française des fruits et graines oléagineux et des graisses végétales alimentaires.

Fait à Paris, le 7 avril 1917.

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté n° 1482^m, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 5 novembre 1916, majorant de 50 % le tarif des travaux faits en cession par l'Imprimerie du Gouvernement de cette Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du service de l'Imprimerie de la Guinée, ensemble l'arrêté du 22 janvier 1907, fixant les prix des travaux exécutés par l'Imprimerie de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1482^m, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 5 novembre 1916, majorant de 50 % les tarifs des travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement de cette Colonie, tant pour les particuliers que pour le compte des divers services.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française

Dakar, le 27 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur majorant de 50 p. 100 le tarif des travaux faits en cession par l'Imprimerie du Gouvernement pour le compte des particuliers et des divers services de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1907 fixant les prix des travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1916, majorant de 50 p. 100 les tarifs des travaux exécutés par l'Imprimerie pour le compte des particuliers seulement;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 30 septembre 1916;

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 1907, concernant les travaux faits en cession par l'Imprimerie du Gouvernement, pour le compte des particuliers et des divers services de la Colonie, sont majorés de 50 p. 100.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté du 29 avril 1916.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Conakry, le 5 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tarif et l'enregistrement des bagages prévu aux articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DD LA LÉGION D'HOMNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et approbation du Conseil d'administration de la Colonie;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les libellés des articles 6 et 8 du chapitre II du titre premier de l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée, sont modifiés et remplacés par les suivants :

« Art. 6. — Tout voyageur dont le bagage pèse pas plus de 30 kilogrammes n'a à payer, pour le transport de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

« Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement et elle est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

« De plus, elle ne vise que les bagages enregistrés et n'exclut pas, pour les voyageurs, la faculté de garder avec eux, sans supplément de taxe, de petits colis dits « bagages à la main », à la condition expresse que ces colis satisfassent aux stipulations suivantes :

« 1° Qu'ils ne contiennent que des objets personnels ou des denrées nécessaires au voyageur pendant la durée ou pour l'accomplissement du voyage, à l'exclusion de toutes marchandises et de tous objets dangereux (tels que : armes chargées, outils aratoires, faux, pelles, pioches, serpes, scies, etc.) ou qui, par leur odeur, soient de nature à incommoder les autres voyageurs. Ils peuvent renfermer des espèces : or, argent, billon;

« 2° Qu'ils puissent trouver place sous les banquettes, sur les étagères ou dans les filets, sans gêner aucunement les autres voyageurs;

« 3° Que leur poids ne dépasse pas 20 kilogrammes sous un volume de 50 décimètres cubes; ce poids étant réduit à 10 kilogrammes sous un volume de 25 décimètres cubes pour les enfants payant demi-place.

« L'Administration, ne répondant que des colis régulièrement enregistrés et des valeurs déclarées, les bagages à la main restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs propriétaires.

« Il est interdit de laisser séjourner les bagages dans les compartiments pendant le stationnement des trains dans les gares d'arrêt de nuit.

« Ces bagages pourront être mis en dépôt comme il est dit à l'article 6 du chapitre I^{er} du titre III de l'arrêté du 13 décembre 1911. »

« Art 8. — L'enregistrement des bagages est effectué sur la présentation du billet de place ou de bulletin de transport du voyageur; il n'est accepté que pour la station inscrite

sur ce billet de place ou bulletin de transport; il est constaté par la délivrance d'un bulletin et est soumis à la perception d'un droit de 10 centimes. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur trente-cinq jours après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 27 février 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promu quant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 février 1917, déterminant les conditions d'application des articles 25 et 26 de la loi de finances, du 30 décembre 1916, dans les relations entre la France, l'Algérie, le bureau de poste français de Tanger, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, ainsi que dans les relations intercoloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1917, déterminant les conditions d'application des articles 25 et 26 de la loi de finances du 30 décembre 1916, dans les relations entre la France, l'Algérie, le bureau de poste français de Tanger, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, ainsi que dans les relations intercoloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 12 février 1917, déterminant les conditions d'application des articles 25 et 26 de la loi de finances du 30 décembre 1916, dans les relations entre la France, l'Algérie, le bureau de poste français de Tanger, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ainsi que dans les relations intercoloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1917.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE, DU TRAVAIL, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, LES MINISTRES DES FINANCES ET DES COLONIES.

ARRÊTENT :

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats-poste entre la France et les Colonies;

Vu les décrets du 20 novembre 1882, du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies françaises;

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, article 29, portant taxation des valeurs à recouvrer restées impayées;

Vu les lois des 20 juillet 1892 et 13 juillet 1911, autorisant l'envoi, par la poste, d'objets à livrer contre remboursement;

Vu les décrets des 13 août 1892 et 14 septembre 1911, rendus en exécution de ces lois;

Vu la loi du 4 avril 1893, fixant le droit à percevoir sur les mandats-poste;

Vu le décret du 16 octobre 1901, portant réorganisation du service des Postes et des Télégraphes en Algérie;

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, articles 23 à 25, modifiant le tarif des mandats de recouvrement;

Vu les décrets du 23 mai 1907 et du 16 octobre 1907, portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste et d'un service de mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales;

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès postal de Rome;

Vu les décrets du 16 juin 1909 et du 2 mars 1913, fixant le droit à percevoir sur les mandats de poste dans les rapports avec les bureaux de poste français à l'étranger;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1916, dont les articles 22 25 et 26 modifient les taxes des correspondances postales, des mandats de poste et des recouvrements postaux et dont l'article 27 est ainsi conçu :

« Des arrêtés détermineront les conditions d'application des nouvelles taxes prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi dans les relations coloniales et entre la Métropole et les bureaux français à l'étranger »,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, le bureau de poste français de Tanger, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, ainsi que dans les relations intercoloniales, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, y compris les mandats de règlement de valeurs recouvrées ou d'envois contre remboursement, ainsi que sur les mandats télégraphiques :

5 centimes pour les envois n'excédant pas 20 francs.

10 centimes pour les envois de plus de 20 francs jusqu'au maximum de 500 francs.

La surtaxe de 5 centimes ou de 10 centimes s'ajoute au minimum de perception fixé antérieurement au présent arrêté.

L'avis postal de paiement des mandats est passible d'une surtaxe de 5 centimes.

Art. 2. — Dans les mêmes relations, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes. Cette double taxe remplace l'ancienne taxe unique de recommandation.

Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets.

La taxe à appliquer aux valeurs impayées est élevée de 10 à 20 centimes.

Art. 3. — Ces dispositions seront mises en vigueur à partir du 15 février 1917.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 février 1917.

Le Président du Conseil, Le Ministre du Commerce,
Ministre des Affaires étrangères, de l'Industrie, de l'Agriculture,
du Travail, des Postes et des Télégraphes

Aristide BRIAND.

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies par intérim,
A. RIBOT. LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 février 1917, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à faire émettre par le Trésor des bons de caisse de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 11 février 1917.

Monsieur le Président,

La pénurie de monnaie divisionnaire dans certaines villes de l'Afrique occidentale française a amené le Gouverneur général de cette Colonie à demander l'autorisation d'émettre des bons de caisse en papier de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50, en vue de faciliter les transactions commerciales dans ces localités.

En raison des inconvénients que présenteraient à l'heure actuelle des envois de fonds de la Métropole, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien sanctionner le projet de décret ci-joint qui donne au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française les pouvoirs nécessaires pour autoriser les trésoriers-payeurs des Colonies du groupe à mettre en circulation des billets de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

A. RIBOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

RENÉ VIVIANI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut autoriser l'émission par les trésoriers-payeurs des Colonies du groupe de bons de caisse en papier de 2 francs, 1 franc et 50 centimes. Chaque émission est décidée, après autorisation du Gouverneur général, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée et sous la responsabilité de celle-ci.

Art. 2. — Le montant des bons de caisse émis par chaque Colonie ne pourra excéder celui des fonds de réserve du budget local intéressé qui seront, jusqu'à concurrence du montant des bons émis, affectés à la garantie du remboursement desdits bons.

Art. 3. — Les bons de caisse émis auront cours forcé soit dans toute l'étendue de la Colonie, soit dans certaines localités désignées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée et ne pourront, en aucun cas, circuler hors de cette Colonie ou de ces localités; ils seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans, lequel commencera à courir à partir de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les bons de caisse dont le Gouvernement général peut autoriser l'émission en exécution du présent décret et ceux qui auront fait usage de ces bons contrefaits ou falsifiés seront poursuivis conformément aux lois et punis des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le code pénal, et de l'emprisonnement perpétuel lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine, Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

LACAZE.

A. RIBOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1917, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à l'ouverture et à l'annulation de crédits au budget de divers emprunts, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1917, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à l'ouverture et à l'annulation de crédits au budget de divers emprunts, exercice 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1917, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à l'ouverture et à l'annulation de crédits au budget de divers emprunts, exercice 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1917.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, le 11 décembre 1916, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits aux budgets des emprunts de 65 et 100 millions et 167 millions, exercice 1916.

Les justifications de cette mesure sont exposées en détail dans les dossiers qui m'ont été transmis.

L'arrêté précité, pris par application des dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*
LACAZE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter successivement deux emprunts de 65 et 100 millions;

Vu la loi du 26 juillet 1912, portant fusion de ces deux emprunts et répartition nouvelle de leurs fonds;

Vu la loi du 9 juillet 1915, portant affectation d'un reliquat de 605,000 francs sur ces emprunts aux dépenses de toute nature ayant pour objet de mettre Dakar et ses environs à l'abri des épidémies;

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions;

Vu le décret du 15 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du

11 décembre 1916, portant ouverture de crédits supplémentaires et prononçant des annulations de crédits aux budgets des emprunts de 65 et 100 millions et 167 millions.

a) BUDGET DES EMPRUNTS DE 65 ET 100 MILLIONS

Annulation de crédits.

Chapitre 7 bis. — Nouveaux ouvrages d'assainissement de Dakar.....	390.757 80
— 9. — Quais de Saint-Louis.....	150.736 57
— 11. — Port de Rufisque.....	3.500 »
— 19. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	137.055 58
	682.049 95

b) BUDGET DE L'EMPRUNT DE 167 MILLIONS

Annulation de crédits.

Chapitre 3. — Amélioration de l'embouchure du Sénégal.....	22.835 70
— 4. — Chemin de fer de Thiès à Kayes.....	1.423.918 07
	1.446.753 77

Ouverture de crédits supplémentaires.

Chapitre 5. — Chemin de fer de Bamako à Bougouni.	30.000 »
---	----------

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de même somme sur le compte d'affectation de cet emprunt.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Marine,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*
LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1917, fixant la solde des sous-lieutenants de réserve en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 janvier 1917, fixant la solde des sous-lieutenants de réserve en temps de guerre.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1917, fixant la solde des sous-lieutenants de réserve en temps de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1917.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1917,

Monsieur le Président,

Deux décrets en date du 3 janvier 1916 accordent, en temps de guerre, aux sous-lieutenants de réserve qui n'ont pas accompli la durée légale du service, la solde prévue pour les sous-lieutenants de l'armée active.

Il conviendrait d'étendre le bénéfice de cette mesure aux sous-lieutenants de réserve en service aux Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministre des Colonies et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1914, modifiant le précédent;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n° 1 et 6 annexés au décret du 29 décembre 1903, modifié le 18 décembre 1914, sont complétés comme suit:

GRADES OU EMPLOIS	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE			OBSERVATIONS
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service (1).		(Sans changement.)				(1) Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes d'instruction reçoivent le solde des sous-lieutenants ayant six ans de services. En temps de guerre, tous les sous-lieutenants de réserve, qu'ils aient ou non accompli la durée légale du service, sont admis à la solde de sous-lieutenants de l'armée active (avant ou après six ans de services, suivant leur ancienneté).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relatif aux allocations militaires aux familles des mobilisés des communes de plein exercice du Sénégal. (Rappels, recours, réclamations).

Dakar, le 8 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Je vous ai transmis, au mois d'octobre dernier, une circulaire n° 1081, du 18 septembre 1916, de M. le Ministre des Colonies, relative à la fixation du point de départ des allocations attribuées, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1914, aux familles nécessiteuses des mobilisés.

Vous avez trouvé, jointe à cette circulaire, la copie d'une lettre du 12 septembre de la même année, de M. le Ministre de l'Intérieur, répondant à une demande de M. Doumergue et faisant connaître à ce dernier qu'aux termes de l'article 33 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914, le point de départ des allocations et des majorations est fixé au jour de la demande et qu'une seule exception a été apportée à ce principe par la circulaire du 17 novembre 1914, concernant les familles de mobilisés habitant les départements envahis qui se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de former leurs demandes dans le courant des mois d'août et de septembre 1914.

M. Malvy terminait sa lettre en ajoutant que la jurisprudence de la Commission supérieure des allocations est formelle sur ce point.

Comme suite à sa circulaire susvisée du 16 septembre, M. le Ministre des Colonies vient, par dépêche du 7 février, de m'informer que son attention a été attirée sur la situation créée aux familles des mobilisés dans les communes de plein exercice du Sénégal par suite des retards apportés dans la notification aux intéressés des droits éventuels que leur donnait la loi du 5 août 1914.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, écrit M. le « Ministre des Colonies, que les habitants des communes « de plein exercice s'étant trouvés en fait, par suite de « circonstances indépendantes de leur volonté, dans la « même situation que les familles de mobilisés des départe- « ments envahis visés par la lettre de M. Malvy du 12 sep- « tembre 1916, il y a lieu de faire en leur faveur le rappel « des allocations auxquelles ils auraient pu régulièrement

« prétendre » (pour la période qui s'est écoulée depuis le jour de l'incorporation des soutiens de famille jusqu'au jour de l'établissement des demandes d'allocations) :

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution des instructions ci-dessus de M. le Ministre des Colonies. Vous devrez, toutefois, tenir le plus grand compte de la restriction formulée par le Département dans sa dépêche susvisée du 7 février dans les termes ci-après :

« Il demeure expressément entendu que cette mesure « ne saurait profiter aux familles qui, bien que dûment « avisées de leurs droits, auraient, par insouciance ou pour « tout autre motif relevant de leur seule volonté, omis d'en « faire usage en temps utile et qui seraient ainsi personnellement responsables des retards apportés dans le « règlement de leur situation ».

Le nombre des bénéficiaires du rappel d'allocation semble par suite devoir être assez restreint, car, malgré le retard apporté quelquefois dans la remise aux mobilisés des formules et des imprimés établis par les soins de l'Administration civile du Sénégal en vue de faciliter et de hâter l'établissement des demandes d'allocations, les intéressés ont eu pour la plupart connaissance de leurs droits éventuels aux allocations par la publication dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe de la loi du 5 août 1914, ainsi que des textes qui en ont rendu les dispositions applicables en Afrique occidentale française, et par l'apposition, le 5 janvier 1916, dans toutes les communes et dans tous les cercles du Sénégal, des affiches relatives aux mesures prises dans cette Colonie pour assurer l'application de ladite loi.

Cependant, conformément aux instructions de M. le Ministre des Colonies, toutes les familles qui pourront invoquer à juste titre des circonstances indépendantes de leur volonté les ayant mises dans l'impossibilité matérielle d'introduire, en temps utile, une demande d'allocation, devront bénéficier de l'exception prévue dans la lettre du 12 septembre de M. le Ministre de l'Intérieur pour les familles des mobilisés habitant les départements envahis et recevoir le montant des allocations et majorations auxquelles elles auraient pu régulièrement prétendre pour la période comprise entre la date de l'incorporation de leurs soutiens et celle de l'établissement des demandes d'allocations les concernant.

* *

Je vous rappelle, d'autre part, que vous ne devez pas manquer de faire procéder d'office à la révision des décisions des Commissions locales chargées, dans le territoire que vous administrez, de statuer sur les demandes d'allocations concernant les familles nécessiteuses des mobilisés des communes de plein exercice du Sénégal, chaque fois que ces décisions vous paraissent ne pas appliquer dans un large esprit d'équité les principes posés par la loi du 5 août 1914, ou que ces décisions vous sont signalées comme telles.

Vous voudrez bien vous conformer strictement à ce sujet aux prescriptions de la circulaire du 8 janvier 1915 de M. le Ministre de l'Intérieur qui stipule notamment qu'il appartient aux préfets « de dresser un recours soit auprès de la « Commission supérieure toutes les fois qu'il apparaît « qu'une injustice ou qu'un abus a été commis. »

* *

J'appelle en outre toute votre attention sur la nécessité d'apporter la plus grande célérité dans l'examen tant des demandes et réclamations dont vous êtes saisis directement que de celles qui vous sont transmises par nos soins.

Les affaires ayant motivé l'intervention du Département devront notamment, au fur et à mesure du règlement de chacune d'elles faire immédiatement l'objet d'une communication spéciale.

* *

Enfin je ne saurais trop insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes les familles nécessiteuses des mobilisés des communes de plein exercice du Sénégal bénéficient exactement des allocations auxquelles elles peuvent régulièrement prétendre ; je vous prie instamment de tenir la main à ce que les attributions d'allocations militaires s'effectuent avec le maximum d'équité possible et je ne doute pas que ce résultat soit facilement obtenu par votre intervention et celle de vos représentants auprès des maires et des présidents des Commissions locales d'allocations.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller personnellement à la stricte exécution des prescriptions qu'elle contient.

CLOZEL.

CIRCULAIRE relative à l'établissement des tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies.

Dakar, le 13 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Par une circulaire du 9 octobre 1912, mon prédécesseur vous a prescrit de faire établir par les receveurs des Domaines des tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies et des tableaux supplémentaires annuels pour les tenir au courant.

Ces tableaux doivent constituer l'inventaire du patrimoine immobilier de la personne morale qui en est réputée propriétaire. Il importe qu'ils soient dressés avec exactitude. Dans ce but, les règles suivantes devront être observées.

Les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat (art. 10 du décret du 23 octobre 1904). C'est donc au nom de l'Etat que l'immatriculation de ces terres doit être poursuivie. Celles-ci doivent en conséquence être consignées sur le tableau des propriétés de l'Etat, sauf toutefois dans les cas qui sont exposés ci-après :

Les Colonies qui jouissent et disposent de ces terres (préalablement immatriculées au nom de l'Etat) sans avoir à fournir de compte spécial de colonisation (Rapport au Président de la République précédant le décret du 23 octobre 1904) jouissent naturellement d'un droit de superficie pour l'installation des Services publics, et sont évidemment propriétaires des bâtiments qu'elles y font édifier, à leurs frais, dans ce but. Mais en l'absence de dispositions législatives qui le permettent, il est impossible d'incorporer dans le domaine privé des Colonies les parcelles qu'elles occupent aux conditions qui précèdent, et on ne saurait faire passer en leur nom les titres fonciers intervenus sans

violer les dispositions du décret domanial de l'Afrique occidentale française, reproduites dans les décrets domaniaux pris pour les autres Colonies, attribuant exclusivement à l'Etat la propriété des terres vacantes et sans maître. Je me propose, à ce sujet, de prévoir, dans le projet de réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, les mesures propres à régulariser cette situation, car, en fait, les Colonies agissent à l'égard de ces parcelles bâties comme si elles en étaient propriétaires. Pour ce motif, ces parcelles doivent être consignées sur le tableau des propriétés de la Colonie, et toutes justifications nécessaires, en ce qui concerne l'origine des fonds ayant servi à l'édification des bâtiments, doivent être indiquées dans la colonne *Observations*.

Pour le même motif, les parcelles appartenant à l'Etat comme vacantes et sans maître, et immatriculées, par suite, en son nom, sur lesquelles des bâtiments ont été construits avec des fonds fournis par le budget général doivent être consignées sur le tableau des propriétés du Gouvernement général et les mêmes justifications financières doivent être rapportées dans la colonne *Observations*.

Il est sans difficulté que les immeubles acquis sur les fonds des budgets général ou locaux, par voie de vente, expropriation ou autrement. Doivent être respectivement consignés sur les tableaux des propriétés du Gouvernement général ou des Colonies, alors même que l'expropriation aurait été poursuivie nominalelement au nom de « l'Etat » comme il est fréquemment arrivé, à tort d'ailleurs.

De même, les immeubles acquis et les bâtiments construits avec des fonds du budget métropolitain, quel que soit le département ministériel intéressé, doivent être également consignés sur le tableau des propriétés de l'Etat.

Je vous rappelle tout l'intérêt qui s'attache à ce que ces divers tableaux soient établis avec exactitude. Outre qu'ils fixeront immédiatement le patrimoine immobilier des personnes morales en cause, leur complet établissement entraînera des recherches et des travaux méthodiques devant éclairer l'origine de propriété des immeubles contestés, et devant aboutir à leur immatriculation au nom du véritable propriétaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre des dispositions pour que les instructions qui précèdent soient strictement observées; vous voudrez bien noter, en outre, que tous les tableaux des propriétés devront m'être communiqués sous le timbre « Inspection des Domaines », aux fins de contrôle et afin d'assurer l'exactitude des sommiers de consistance des bureaux des Domaines qui doivent leur servir de base.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,*

R. FOURNIER.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT faisant suite à la circulaire ministérielle du 15 janvier 1917, relative à la situation, au point de vue de la pension, des fonctionnaires retraités maintenus dans les cadres ou rappelés à l'activité à l'occasion de la guerre (1).

CONSEIL D'ETAT

(SECTION DES FINANCES, DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION

Séance du 15 novembre 1915.

AVIS

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat consultée par le Ministre des Finances sur la question de savoir :

1° Si les pensions des fonctionnaires qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année 1914, mais qui, maintenus en fonctions en raison de la guerre n'ont cessé leurs services qu'en 1915, peuvent régulièrement être imputées sur le crédit d'inscription de l'année 1914, et 2° quelle interprétation il convient de donner à cet égard aux avis de la section des 17 février et 16 juin 1914.

Vu les dépêches du Ministre des Finances, en date des 28 juillet et 28 octobre 1915;

Vu les dépêches du Ministre des Finances, en date des 17 juillet et 16 août 1915;

Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre de la même année, modifié par le décret du 29 mai 1897;

Vu la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 8 août de la même année;

Vu les décisions du Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, des 7 août 1906 (Lebreton) et 20 décembre 1912 (Olivieri);

Vu les avis de la Section des Finances des 17 février et 16 juin 1914;

Considérant que, d'après la loi du 28 janvier 1892 et le règlement d'administration publique du 8 août de la même année, les pensions civiles sont imputées sur le crédit d'inscription de l'année au cours de laquelle les fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Considérant que les fonctionnaires au sujet desquels la Section est consultée ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite par des arrêtés pris en 1914 ou portant qu'ils auraient effet en 1914, que ces fonctionnaires ont été, il est vrai, maintenus en activité à raison de la guerre et n'ont cessé leurs services qu'en 1915, mais que cette circonstance exceptionnelle, qui n'a pas eu pour effet d'entraîner le retrait desdits arrêtés, ne fait pas obstacle, à ce que leurs pensions soient imputées sur le crédit d'inscription de l'année 1914, qu'en effet les avis de la Section des Finances des 17 février et 16 juin 1914, rendus à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 1912, se sont bornés à reconnaître qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux Ministres de fixer, pour l'exécution d'un arrêté admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite, une date postérieure à celle à laquelle il a été pris, et que, dans ce cas, l'admission à la retraite doit être regardée comme ayant été prononcée à cette dernière date, mais qu'il ne s'en suit pas que les effets de cette admission doivent être reportés au jour indéterminé au moment de la signature de l'arrêté où prendront effectivement fin les services des fonctionnaires;

Considérant d'ailleurs, que les services supplémentaires rendus par les agents maintenus en fonctions depuis la mobilisation ne sauraient, en égard à leur durée relativement longue et à leur caractère exceptionnel, être assimilés aux services des fonctionnaires momentanément maintenus en activité en temps normal, en exécution de l'article 47 du décret du 9 novembre 1853, modifié par le décret du 25 mai 1897, que, par suite, les dispositions dudit décret, d'après lesquelles la prolongation des services ne saurait donner lieu à un supplément de liquidation, ne leur sont pas applicables,

(1) Le texte de cette circulaire ministérielle a été inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 638, du 24 février 1917.

EST D'AVIS :

De répondre à la question posée par le Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent.

PIERRE BOUSQUET, *rapporteur*.

Pour extrait conforme : R. DE MOUY, *président*.

Le Secrétaire de la Section, P. ROUSSEL, *secrétaire*.
ROUSSEL.

Séance du 20 juillet 1916

AVIS

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances de la question de savoir s'il peut être procédé à la révision des pensions civiles des fonctionnaires et agents qui, déjà rayés des cadres et retraités lorsqu'a éclaté la guerre, ont été rappelés temporairement à l'activité dans les conditions de la loi du 17 août 1915.

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu le décret du 9 novembre 1853;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation;

Vu la loi du 17 août 1915;

Vu l'avis de la Section des Finances du 16 novembre 1915;

Considérant d'une part que, d'après les termes de l'article 2 de la loi du 17 août 1915, les fonctionnaires et agents au sujet desquels la Section est consultée, n'ont été rappelés sur leur demande à exercer de nouveau des fonctions publiques que pour la durée de la guerre, et en remplacement d'agents incorporés et demeurés titulaires des emplois qu'ils occupaient avant d'être appelés sous les drapeaux;

Considérant d'autre part que, la rémunération allouée aux agents et fonctionnaires ayant bénéficié de la loi précitée du 17 août 1915 ne saurait avoir le caractère d'un traitement passible de retenues, les agents incorporés ayant conservé, dans les conditions fixées par la loi susvisée du 5 août 1914, le droit de continuer à recevoir le traitement attaché à leur emploi;

Considérant que, dès lors les services rendus en application de l'article 2 de la loi du 17 août 1915 par des fonctionnaires retraités ne peuvent entrer en compte dans une liquidation de pension et ne sont pas de nature à justifier la révision de la pension de retraite dont ils sont déjà titulaires,

EST D'AVIS :

De répondre à la question posée par le Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent

P. BOUSQUET, *rapporteur*.

R. DE MOUY, *président*.

P. ROUSSEL, *secrétaire*.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la Section,
ROUSSEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réquisition des cuirs de bovidés dans la Colonie de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 juillet 1877 (modifiée), relative aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877 (modifié), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 30 août 1906, portant que les réquisitions militaires aux Colonies seront réglementées par arrêté du Gouverneur général rendu en Conseil supérieur du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 672(1), du 25 juin 1910, sur les réquisitions militaires;

Vu les télégrammes n° 1476, du 10 novembre 1916, et n° 1600, du 3 décembre 1916, du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la réquisition générale des cuirs de bovidés dans la colonie de la Guinée. Cette réquisition comprend tous les cuirs bruts salés verts, secs et secs arséniqués; elle ne s'applique qu'aux cuirs approvisionnés ou arrivant dans les ports de la Guinée.

Art. 2. — L'exportation des cuirs en France sera effectuée :

1° Par le service de l'Intendance militaire, pour tous les cuirs utilisables pour les besoins de l'armée;

2° Par le commerce, pour ceux non reconnus utilisables pour les besoins de l'armée. Ces derniers feront l'objet d'un certificat de mainlevée de réquisition établi par le service de l'Intendance. Ce certificat devra être produit au service des Douanes comme justification du droit d'exporter.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Général, commandant supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'utilisation des vignettes des quittances sous-seing privé (tarification spéciale 2^e catégorie) pour timbrer les quittances soumises à la taxe proportionnelle (4^e catégorie, tarification générale).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé, approuvé par les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 mars 1916, relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du Service de la perception du timbre-taxé;

Attendu que l'approvisionnement du receveur de l'Enregistrement de vignettes de la 4^e catégorie (tarification spéciale droits proportionnels) est épuisé;

ARRÊTE :

Article premier. — Les vignettes des quittances sous-seing privé (tarification spéciale, 2^e catégorie) pourront être utilisées provisoirement pour timbrer les quittances soumises à la taxe proportionnelle (4^e catégorie, tarification générale) en attendant l'arrivée dans la Colonie des timbres commandés en France.

Les vignettes de 0 fr. 10 seront utilisées pour les quittances de 100 francs et au dessous; celles de 0 fr. 50 pour les quittances de 400 à 500 francs et celles de 1 franc pour les quittances de 900 à 1.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré *Journal officiel de la Colonie*.

Conakry, le 17 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens, du cercle de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les chiens, du cercle de Siguiri afférent à l'exercice 1917 et s'élevant à la somme de..... 72 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de patentes, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Kouroussa.....	500 »
Subdivision de Téliélé.....	762 50
Total.....	1 262 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles supplémentaires de l'impôt de capitation, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant la taxe de l'impôt de capitation pour 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt de capitation afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Forécariah.....	976 »
Subdivision de Téliélé.....	2.292 »
Total.....	3.268 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant restitution de concessions provisoires urbaines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 février 1917, prononçant le retrait de diverses concessions provisoires pour inexécution des conditions réglementaires ;

Attendu que, parmi les concessionnaires déchus de leurs droits provisoires, figurent M. de Avila, mobilisé à Dakar depuis le début de la guerre et MM. Kalil frères qui ont entrepris sur leur concession de Labé la construction d'une importante maison ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 février 1917, portant retrait de diverses concessions provisoires est rapporté en ce qui concerne les concessions de M. de Avila (nos 4 et 6 du lot 29 de Kouroussa) et MM. Kalil frères (no 2 du lot 8 de Labé).

Art. 2. — MM. de Avila et Kalil frères restent concessionnaires des concessions visées à l'article 1^{er} aux clauses et conditions déterminées aux arrêtés des 17 janvier 1911 et 1^{er} juillet 1913 leur accordant la concession provisoire des dits terrains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (article 23) ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit.

NOMS DES concessionnaires	SITUATION DES terrains	DATE DES TITRES provisoires	PROROGATIONS ACCORDÉES
Succession Lions.	Environs de Mamou (19 hectares)	3 sept. 1912 et 15 nov. 1915....	3 sept. 1922.
Société Commerciale de l'Ouest Africain	Sigui (n° 3 du lot 18) 989 mètres carrés..	14 mars 1916...	1 ^{er} mars 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.
Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions domaniales provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que les concessionnaires ci-dessous nommés n'ont pas rempli les conditions réglementaires malgré la mise en demeure qui leur a été notifiée ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées purement et simplement les concessions provisoires domaniales ci-après désignées :

NOMS DES concessionnaires.	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES titres provisoires
Yaya Daramé.....	Timbo (n° 1 lot 5)....	350 mq.	2 septembre 1916.
Thomas Kofi.....	— (n° 2 lot 2)...	630 —	id.
Thomas Abassé.....	— (n° 2 lot 5)...	350 —	id.
Cohen frères.....	Labé (n° 1 lot 4).	625 —	30 avril 1910

Art. 2 — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres dans lesquels devra être appliquée la taxe sur les chiens ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 36 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation du cercle de Conakry, afférent à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1916, fixant la taxe de l'impôt de Capitation pour 1917 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt de capitation du cercle de Conakry afférents à l'exercice 1917 et dont le détail suit :

Conakry ville.....	15.564
Conakry-banlieue et îles-de-Loos.....	12.424
Total.....	27.988

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 44 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 24 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les chiens, ensemble l'arrêté du 14 mars 1916, déterminant les centres où devront être appliqués la taxe sur les chiens.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle de dégrèvement de la taxe sur les chiens du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 18 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les véhicules du cercle de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal de la taxe sur les véhicules du cercle de Siguiri, afférent à l'exercice 1917 et à la somme de 84 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Kouroussa.....	1.350 »
Boffa.....	5.400 »
Forécariah.....	8.400 »
Total.....	15.150 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle principal des prestations rachetables du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 octobre réglementant les prestations des indigènes en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1916, modifiant les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 28 octobre 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle principal des prestations rachetables du cercle de Kankan, afférent à l'exercice 1917, et s'élevant à la somme de..... 3.468 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa, afférent à l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules du cercle de Kouroussa afférent à l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 24 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant une section indépendante et rattachant Matakong à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété ou modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre 1911, 3 mars 1914, 4 mars 1915 et 1^{er} novembre 1916 ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général du 27 janvier 1914, portant allocations d'indemnités aux agents du cadre métropolitain des douanes et portant répartition par zone des bureaux et postes des douanes de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes de Siéroumba et Oula (cercle de Kindia) relevant de la section de Farmoréah et le poste de Sitacoto (cercle de Timbo) relevant de la section de Hérémakono sont constitués en section indépendante ayant Siéroumba pour chef-lieu.

Art. 2. — Cette nouvelle section sera rattachée pour toutes les opérations administratives au cercle de Mamou.

Art. 3. — Le poste de Matakong relevant du bureau de Farmoréah est rattaché au bureau de Conakry.

Art. 4. — Ces dispositions auront leur effet pour compter du 1^{er} avril 1917 et abrogent toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 25 mars 1917.

G. POIRET.

DÉCISION municipale allouant une subvention de deux mille francs à la souscription ouverte entre les communes de France en vue de l'envoi aux armées russes de formations sanitaires françaises.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN.

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Kankan ;

Vu la lettre n° 132 b du 13 mars 1917, de M. le Gouverneur de la Guinée française ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan en date du 22 mars 1917,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de deux mille francs est allouée à la souscription ouverte entre les communes de France en vue de l'envoi aux armées russes de formations sanitaires françaises.

Art. 2. — Cette somme sera imputée à l'exercice 1917 (budget supplémentaire).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Kankan, le 22 mars 1917.

LEFEBVRE.

Approuvé à Conakry, le 25 mars 1917.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 1^{er} février 1917 :

A été promu dans le cadre général des Travaux publics des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ingénieur en chef de 1^{re} classe :

M. Aubert (Emile), ingénieur en chef de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 8 mars 1917 :

M. Pépin (Louis), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, remis à la disposition de l'Administration par l'autorité militaire, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 1^{er} mars 1917 :

M. Chillou, sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, détaché au jardin de Dalaba, est réintégré dans les cadres du service de l'Agriculture et affecté à la Guinée française.

Justice

En date du 2 mars 1917 :

M. Claisse, commis-greffier provisoire, en service au Tribunal de Dakar, est affecté au Tribunal de Conakry.

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 13 mars 1917 :

M. Berteloot, greffier-notaire à Boké, est nommé greffier-notaire p. i. à Kayes, en remplacement de M. Lacomme, mobilisé.

Télégraphie sans fil

En date du 8 mars 1917 :

Le soldat radiotélégraphiste Moïse, en service à la Station radiotélégraphique de Tombouctou, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, en remplacement du caporal télégraphiste Lesaux, rapatrié.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 28 mars 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Champion, femme d'un administrateur adjoint de 2^e classe et à sa fillette âgée de 4 ans et demi, sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry vers la fin du mois d'avril 1917.

Affaires indigènes

En date du 21 mars 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Piettre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte deux mois et 23 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 mars 1917 :

M. Pépin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du poste indépendant de Mamou, en remplacement de M. Dietlin, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Dietlin, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Mamou, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Affaires politiques et indigènes

En date du 19 mars 1917 :

Est rapportée la décision n° 1501 du 14 octobre 1914, en ses articles II et III, portant réunion des villages de Bardou et de Kouroumandou sous le nom de province de Kouroumandou et nommant Kaba Kourouma chef de cette province.

Les groupements de Bardou et de Kouroumandou sont constitués en deux cantons indépendants qui prendront le nom : le 1^{er}, de canton de Kamara-Bardou, le second, de Kouroumandou.

Sont nommés :

Chef du canton de Kamara-Bardou : Bala Kamara ;

Chef du canton de Kouroumandou : Kaba Kourouma.

En date du 24 mars 1917 :

Le nommé Alfa Oumarou, chef du village de Dampo, province de Timbi-Médina (cercle de Pita), est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves au cours d'une épidémie de variole.

Le nommé Amadou Sory est nommé chef du village de Dampo, en remplacement de Alfa Oumarou, révoqué.

Sont licenciés pour incapacité, les nommés :

Siriki Kamara, notable de statut non musulman, assesseur supplémentaire au Tribunal de cercle de Beyla ;

Sory Camara, notable de statut non musulman, assesseur supplémentaire au Tribunal de subdivision de Beyla ;

Sont nommés assesseurs supplémentaires :

Près le Tribunal de cercle de Beyla : Manian Féré, notable de statut non musulman, en remplacement de Siriki Kamara, licencié ;

Près le Tribunal de subdivision de Beyla : Odiaba Doumbouia, notable de statut non musulman, en remplacement de Sory Kamara, licencié.

En date du 26 mars 1917 :

Le séjour des cercles de Kankan, Beyla et Kissidougou, est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 26 février 1918, date de sa libération, au nommé Daman Kaba, âgé de 45 ans, né à Bali-Kaoïa (cercle de Kankan).

En date du 28 mars 1917 :

Le nommé Seyni Touré, chef de la province du Moréah (cercle de Forécariah), de statut musulman, assesseur titulaire au Tribunal de cercle, est nommé président du Tribunal de subdivision de Forécariah, en remplacement de Karamoko Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Le nommé Demba Cissé, notable de statut musulman, assesseur supplémentaire au Tribunal de cercle de Forécariah, est nommé assesseur titulaire au même Tribunal, en remplacement de Seyni Touré, nommé président du Tribunal de subdivision.

Le nommé Sékou Doura Modou, notable de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire au Tribunal de cercle de Forécariah, en remplacement de Demba Cissé, nommé assesseur titulaire.

Le nommé Seyni Touré, est nommé chef du village de Forécariah, province du Moréah (cercle de Forécariah), en remplacement de Karamoko Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Le nommé Colé Touré, est nommé chef du village de Bassia, province du Moréah (cercle de Forécariah), en remplacement de Seyni Touré, nommé chef du village de Forécariah.

Le nommé Mamadou Dian Nomoko, est nommé chef du village de Morécania, province du Morécania (cercle de Forécariah), en remplacement de Maria Laye, émigré au Sierra-Leone.

Le nommé Ibondi Camara, est nommé chef du village de Sakoya, province du Benna (cercle de Forécariah), en remplacement de Kindou Camara, émigré au Sierra-Leone.

Le nommé Yakanka Cissé, est nommé chef du village de Taïbé, province du Moréah (cercle de Forécariah), en remplacement de Danda Laye, révoqué pour malversations.

Le nommé Ansoumani Taraoré, est nommé chef du village de Maliguiagbé, province du Moréah (cercle de Forécariah), en remplacement de Manga Fana, révoqué pour malversations.

En date du 30 mars 1917 :

Sont nommés, les nommés :

Bobo Keita, chef du village de Baninkoro, canton de Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Lamiñi Keita, décédé ;

Mamady Keita, chef du village de Koundougou, canton de Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Kéné-makan Keita, décédé ;

Namory Keita, chef du village de Niagassola, canton de Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Maramba Mady Keita, décédé ;

Fadimba Keita, chef du village de Balandougou, canton de Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Fodé Keita, décédé ;

Digui Keita, chef du village de Kiri, canton de Mandé (cercle de Siguiri), en remplacement de Lamiñi Keita, décédé.

Commissions

En date du 19 mars 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Gonon, conducteur des Travaux publics ;

Ya Moussa, mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du service des Travaux publics, pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry ainsi que le phare de Tamara.

Dans le cas où un mécanicien des Postes et Télégraphes serait appelé par son service ordinaire, avant le début de la saison des orages, dans une localité où il existe des paratonnerres sur les immeubles de la Colonie, il se mettrait à la disposition de l'administrateur du cercle intéressé pour procéder à leur vérification et, s'il y a lieu à leur mise en état de bon fonctionnement.

En date du 30 mars 1917 :

Une Commission composée de :

MM. Darracq, *président* ;

Cauzid, *membre*,

Puel, —

se réunira le samedi 31 mars 1917 à 8 heures du matin à l'effet d'examiner les offres et échantillons de fournitures diverses nécessaires à l'habillement des gardes de cercle de la Guinée française, pendant l'année 1917.

Dame dactylographe

En date du 16 mars 1917 :

M^{me} Martini, précédemment dame dactylographe au service des Douanes, est engagée comme dame dactylographe au salaire de 6 francs par journée de travail effectif, et affectée en cette qualité au bureau des Affaires politiques et indigènes.

Douanes

En date du 14 février 1917 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Fodé Bocary, n^o m^{le} 658 du poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Motif : Envoyé de Daragbé à Pamelap, porter une commission verbale et urgente, ne s'est pas acquitté de sa mission, en a chargé un indigène du premier village rencontré en route, lequel indigène n'a pas fait la commission comme il le fallait.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Nivaggioli Jacques, précédemment en sous-ordre au bureau de Boké et évacué sur l'hôpital Ballay, est maintenu à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Double, rapatriable.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes, Ali Seck, n° m^{le} 238 (actuellement mobilisé), est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 15 mars 1917.

Motif: Manquement très grave dans le service.

Le caporal garde-frontière Sala Sidibé, n° m^{le} 238, du poste de Siéroumba, est révoqué de ses fonctions.

Motif: Très mauvais agent. Sergent, a été révoqué à la date du 16 août 1914, à la suite d'une condamnation à 6 mois de prison.

Réintégré le 8 juin 1915 à son même grade.

Retrogradé le 21 mars 1916, pour actes d'indiscipline répétés et refus d'obéissance.

Loin de s'améliorer, ce caporal donne lieu à des plaintes continuelles de la part de son chef.

En date du 16 mars 1917:

Une retenue de solde de 9 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Manfi Camara, n° m^{le} 556, du poste de Koyama (région militaire).

Motif: A fait preuve d'indiscipline en quittant son poste sans autorisation pendant 9 jours. A cherché à nuire à son chef de poste en portant contre lui une plainte mensongère.

En date du 19 mars 1917:

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Diécéfou Kourouma, m^{le} 595, du poste de Koundou, en service depuis le 13 juillet 1913, est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement de 1 mois à solde entière.

Motif: Malade depuis le 2 janvier, ne peut assurer aucun service.

Par décision du 14 février 1917, vient de jouir d'un congé de 30 jours dont 15 avec solde de présence.

En date du 25 mars 1917:

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Brayer Marcel, actuellement mobilisé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1917.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Naboulet Léon, actuellement mobilisé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1917.

En date du 28 mars 1917:

Une retenue de solde de 5 jours, est infligée aux gardes-frontière de 3^e classe des Douanes, Tomé Mendé, n° m^{le} 572, et Amara Camara, n° m^{le} 599, du poste de Oula (cercle de Forécariab).

Motif: Ont laissé évader un prisonnier qu'ils devaient conduire chez l'administrateur commandant le cercle.

En date du 30 mars 1917:

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Lamina Camara, n° m^{le} 568, suspendu de ses fonctions par décision n° 173, du 9 février 1917, est révoqué, pour compter du 19 janvier 1917.

Motif: A été condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boké, du 12 février, à 6 mois de prison pour vol.

La décision n° 222 du 27 février 1917, révoquant le canotier Demba Camara, n° m^{le} 306, est rapportée.

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Demba Camara, n° m^{le} 306, suspendu de ses fonctions par décision du 23 février 1917, est révoqué, à compter du 16 du même mois.

Motif: A été condamné par jugement du Tribunal de cercle de Boké, du 1^{er} mars à 6 mois de prison, pour concussion.

En date du 31 mars 1917:

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Mondoloni Marie, chef du poste de Boffa, est nommé en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariab).

Motif: Nécessité de service.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Giraldi Sauveur, en sous-ordres au bureau de Farmoréah, est nommé chef du poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

Motif: Nécessité de service.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Maury Jean, chef du poste de Sitacoto, est nommé chef du poste de Boffa.

Motif: Nécessité de service.

Détention d'alambics

En date du 24 mars 1917:

Est autorisée la détention par M. E. Trantoul, pharmacien à Conakry, d'un alambic d'une contenance d'un litre environ, destiné à son officine en vue de la préparation exclusive d'eaux distillées pharmaceutiques.

Enseignement

En date du 16 mars 1917:

Le cours d'adultes de Kindia est rétabli pour compter de ce jour.

Ce cours destiné à l'enseignement du français aura lieu les lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine de 15 heures 30 à 17 heures et sera confié à M. Gencel, instituteur à Kindia, qui aura droit à l'indemnité de six cents francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914, et inscrite au budget local de la Guinée, exercice 1917, chapitre 2, article 6 § 2.

En date du 24 mars 1917:

M^{me} Foucher, institutrice de 3^e classe, en service à Dubréka, est affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Gasset, institutrice de 2^e classe, parti en congé.

Gardes de cercle

En date du 16 mars 1917:

Sont affectés:

1^o AU PELOTON DE KISSIDOUGOU:

Famory Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 622, du peloton de Siguiri.

2^o AU PELOTON DE DINGUIRAY:

Faly Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 276, du peloton de Kouroussa, en remplacement du clairon Momo Kamara, décédé.

Sont nommés :

A la 1^{re} classe de son grade :

Le brigadier-chef de 2^e classe Boy Dembélé, n^o m^{le} 806, du service des Prisons, maintenu.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe.

Les brigadiers de 1^{re} classe :

Fodé Makassouba, n^o m^{le} 354, du peloton de Siguiri, affecté au peloton de Faranah ;

Karfa Kondé, n^o m^{le} 356, du peloton de Dubréka, maintenu ;

Fo lé Kamara, n^o m^{le} 113, du peloton de Timbo, affecté au peloton de Labé.

A la 1^{re} classe de leur grade :

Les brigadiers de 2^e classe :

Demba Diallo, n^o m^{le} 38, du peloton de Pita, maintenu ;

Mamady Diallo, — 629, — Beyla, —

Oridiouma Kamara, — 185, — Koumbja, —

Makhan Condé, — 28, — Timbo, —

Kaba Condé, — 367, — — —

Bakary Samaké, — 88, — Dinguiraye —

Mamadi Kanté, — 271, — Kankan, —

Lanséna Sidibé, — 306, — Pita, —

Mamadou Doumbouya, n^o m^{le} 158, du peloton de Faranah, maintenu.

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Toumané Sidibé, n^o m^{le} 286, du peloton de Labé, maintenu ;

Maka Dembélé, n^o m^{le} 233, du peloton de Mamou, affecté au peloton de Kouroussa ;

Samba Soumaré, n^o m^{le} 334, du peloton de Mamou, affecté au peloton de Siguiri ;

Koké Bouaré, n^o m^{le} 299, du peloton de Labé, affecté au peloton de Dinguiraye ;

Famorouba Keita, n^o m^{le} 220, du peloton de Kankan, maintenu ;

Dioma Kamara, n^o m^{le} 273, du peloton de Kissidougou, maintenu ;

Sinè Diakité, n^o m^{le} 142, du peloton de Dubréka, affecté au peloton de Timbo ;

Séia Konaté, n^o m^{le} 777, du peloton de Beyla, maintenu.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Kolomba Kondé, n^o m^{le} 770, du peloton de Kankan, maintenu ;

Mamady Sidibé, n^o m^{le} 360, du peloton de Siguiri, maintenu ;

Bokary Taraoré, n^o m^{le} 144, du peloton de Dubréka, maintenu ;

Boubou Konaté, n^o m^{le} 318, du peloton de Mamou, maintenu ;

Séya Sidibé, n^o m^{le} 15, du peloton de Beyla, maintenu ;

Fatempa Diaora, n^o m^{le} 253, du peloton de Kissoudougou, maintenu ;

Missa Koné, n^o m^{le} 218, du peloton de Pita, maintenu ;

Bengali Kamara, — 694, — Beyla, —

Bandiougou Bakayoko, n^o m^{le} 721, du peloton de Kankan, maintenu ;

Missa Bakayoko, n^o m^{le} 764, du peloton de Timbo, maintenu.

Au grade de clairon :

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 858, du peloton de Mamou, maintenu.

En date du 22 mars 1917 :

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 1^{re} classe Kassia Saragnoko, n^o m^{le} 14, du peloton de Beyla, pour se rendre à Sikasso (Haut-Sénégal-Niger).

Il aura droit au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 25 mars 1917 :

Est révoqué de son emploi, pour compter de la date de son incarcération, le garde auxiliaire Makan Keita, n^o m^{le} 47 bis, de la police municipale de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle à huit jours de prison, pour « Avoir organisé un tripot avec plusieurs indigènes et de « complicité avec un prisonnier auteur d'un vol, qui s'était « évadé et qu'il avait été chargé de rechercher ».

Ce garde appartenant aux réserves indigènes, sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Postes et Télégraphes

En date du 22 mars 1917 :

Un congé de maternité de deux mois avec solde de présence est accordé à M^{me} Cheilletz, dame auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Dabola.

Porteurs permanents

En date du 24 mars 1917 :

L'effectif des porteurs permanents du cercle de Faranah est fixé jusqu'au 31 décembre 1917, de la façon suivante :

Poste de Faranah..... 15 porteurs ;
Poste de Dabola 20 porteurs.

Railway

En date du 19 mars 1917 :

Est allouée à M. Chiarasini, sous-chef de gare de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de deux mille deux cents francs (2.200), représentant les frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget annexe de l'Exploitation du Railway, si M^{me} Chiarasini et ses trois filles âgées respectivement de 22, 20 et 16 ans, avaient accompagnées le chef de famille dans la Colonie.

Santé

En date du 28 février 1917 :

Le nommé Hadi Diallo, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 1^{er} mars 1917, et affecté au poste médical de Labé.

Le nommé Mangué Louis, est agréé en qualité de planton à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 1^{er} mars 1917, en remplacement numérique du planton Momo Sylla, licencié.

En date du 16 mars 1917 :

La démission de son emploi d'infirmier manœuvre présentée par le nommé Sanoussi Cissé, en service au poste médical de Mamou, est acceptée pour compter du 15 mars 1917.

Secrétariat général

En date du 19 mars 1917 :

Une permission d'absence d'un mois sans solde, est accordée pour affaires personnelles à M. Doré, écrivain auxiliaire, en service au Secrétariat général.

Subventions

En date du 26 mars 1917 :

Une subvention de cent francs (100) est allouée à la Ligue coloniale française, 19, rue Saint-Georges, à Paris.

Une subvention de mille cinq cents francs (1.500), est allouée à l'Union coloniale française, dont le siège est à Paris, 17, rue d'Anjou.

Travaux publics

En date du 27 mars 1917 :

Le salaire de M. Penquerch Jean, dessinateur auxiliaire des Travaux publics, est fixé à quatorze francs par journée de présence effective, à compter du 1^{er} avril 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de mise en demeure

Avis est donné à M^e Marius BARATIN, agréé au Tribunal de Commerce de Lyon, y demeurant, 11, rue Gentil, pris en sa qualité de liquidateur de la Compagnie Lyonnaise de Conakry, que la concession domaniale de la dite société (n° 1 du lot 73 de Conakry), accordée le 21 mars 1910, n'a pas été mise en valeur et que le délai réglementaire est expiré depuis le 21 mars 1912.

A défaut de régularisation dans les trois mois à compter de la notification de la présente mise en demeure, soit, au plus tard, au 15 août 1917, la concession pourra être retirée par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (article 23).

Conakry, le 15 mars 1917.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

Avis de vente publique

Le Dimanche 29 avril 1917, à huit heures et demie, dans l'ancien magasin KOCH BESSE, à Conakry, il sera procédé

par le Receveur des Domaines, Curateur aux Successions vacantes, à la vente aux enchères publiques, autorisée par ordonnance du 29 mars 1917 :

D'un moteur à pétrole lampant marque Dan (force 4 à 12 chevaux) et d'une pompe centrifuge.

Appartenant à la succession Francis Jean.

Conditions : Au comptant et 5 % en sus.

Conakry, le 30 mars 1917.

Le Dimanche 29 avril 1917, à 8 heures et demie, dans l'ancien magasin KOCH BESSE, à Conakry, il sera procédé par le Receveur des Domaines, Curateur aux Successions vacantes, à la vente aux enchères publiques, autorisée par ordonnance du 7 avril 1917 et par décision du Gouverneur en date du 18 septembre 1916 :

D'un lit picot, draps de lit, nappes, serviettes, etc., appartenant à la succession PRÊTRE ;

D'un lot de clichés photographiques (vues de la Guinée française et du Soudan), appartenant à la succession FRANCIS JEAN ;

D'un youyou, deux bascules, palans, tapis, et tentes d'embarcation du Service du Port.

Conditions : Au comptant et 5 % en sus.

Conakry, le 8 avril 1917.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS

Le Chef du Service p. i. des Postes et Télégraphes a l'honneur d'informer le Public qu'une cabine Téléphonique publique vient d'être établie au bureau de Conakry (Salle d'attente).

Les abonnés auront la faculté de correspondre gratuitement avec tous les postes du réseau sur la simple présentation de leur carte d'abonnement.

Les particuliers seront admis aux mêmes dispositions moyennant une taxe de 0 fr. 15 par 3 minutes de conversation.

Conakry, le 14 avril 1917.

M. BORIE.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession M. Freund Joseph, décédé à Conakry, le 9 mars 1917, sergent au Bataillon de Guinée, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 12 mars 1917.

Le Sous-Intendant militaire,
chargé des Successions militaires :
G. MOREAU.

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

**EN FAVEUR DE LA
RECONNAISSANCE NATIONALE**

(Cercle de Siguiri suite.)

Report..... 116 »

MM.

Nanbongari Makassonba, chef de village.....	3 »
Fodé Taraoré, chef de village.....	3 »
Guibus Diakité, chef de village.....	3 »
Garoukadain Taraoré, —.....	3 »
Dambou Kanté, —.....	3 »
Toumane Couronbaly, —.....	3 »
Karla Kanté, —.....	3 »
Namory Kamara, chef de village.....	3 »
Dentoriman Taraoré, —.....	3 »
Solo Couronbali, —.....	3 »
Lamoro Keita, chef de canton.....	3 »
Nangoninba Keita chef de village.....	3 »
Fodé Mamadou Dombia, —.....	3 »
Moro Bereta, —.....	3 »
Modou Keita, chef de village.....	3 »
Ansoumiana Keita, —.....	3 »
Mamadi Taraoré, —.....	3 »
Karounga Taraoré, —.....	3 »
Bondinrou Sylla, —.....	3 »
Bala Taraoré, —.....	3 »
Nankouman Keita, —.....	3 »
Seramodan Kamara, —.....	3 »
Sakoba Keita, chef de village.....	3 »
Monssa Keita, —.....	3 »
Mamadou Keita, —.....	3 »
Sito Keita, —.....	3 »
Namory Doumbia, —.....	3 »
Moussa Dombia, —.....	3 »
Tamba Sidibé, —.....	3 »
Noumodon Keita, —.....	3 »
Moussa Doumbia, chef de village.....	3 »
Balaba Berete, —.....	3 »
Fodebocary Doumbia, —.....	3 »
Ba Keita, —.....	3 »
Ansoumana Berete, —.....	3 »
Mamadi Keita, —.....	3 »
Mamadou Camara, —.....	3 »
Sasamoudou Keita, —.....	3 »
Lamini Sylla, chef de village.....	3 »

Total 656 »

MM.

Mamadou Berete.....	3 »
Biraima Conde.....	3 »
Ansoumana Berete.....	3 »
Mamodou Berete.....	3 »
Diadi Makassouba.....	3 »
Famou Konate.....	3 »
Kendiaode Camara.....	3 »
Namori Makassouba.....	3 »
Fodé Camara.....	3 »
Kenemakan Kzita.....	3 »
Maliki Diakité.....	3 »
Mamodou Camara.....	3 »
Fengumba Diebakate.....	3 »
Boridiougou Coulibaly.....	3 »
Soma Coulibaly.....	3 »
Komadan Coulibaly.....	3 »
Missa Coulibaly.....	3 »
Tamadian Coulibaly.....	3 »
Bolo Coulibaly.....	3 »
Demba Coulibaly.....	3 »
Moussa Sako.....	3 »
Mamady Camara.....	3 »
Diate Sako.....	3 »
Dambou Kamara.....	12 »

A reporter..... 84 »

A reporter..... 84 »

MM.

Dansoko Camara.....	3 »
Sayon Kamara.....	3 »
Fatimakou Camara.....	3 »
Amadi Condé.....	3 »
Ka fala Camara.....	3 »
Bocari Camara.....	3 »
Douba Camara.....	3 »
Mamadi Camara.....	3 »
Bandiougou Magassouba.....	3 »
Bala Magassouba.....	3 »
Kaba Magassouba.....	3 »
Kerko Magassouba.....	3 »
Fada Kamara.....	3 »
Mamadi Kamara Magassouba.....	3 »
Mamodou Kourouma.....	3 »
Suleyman Taraoré.....	3 »
Ansoumane Berete.....	3 »
Dossoundou Berete.....	3 »
Fodé Modou Taraoré.....	3 »
Mamadi Taraoré.....	3 »
Namory Keita, chef de canton de Faragbé.....	3 »
Faguimba Keita, chef de village de Siramana.....	3 »
Nouman Keita, chef de village de Kegnekoura.....	3 »
Namadou Keita, chef de village de Sidikila.....	3 »
Nankouma Keita, chef de village de Balamdougoula.....	3 »
Mamsei Keita, chef de village de Niani.....	3 »
Mamadi Keita, chef de village de Camaro.....	3 »
Namissa Keita, chef de village de Kegneroba.....	3 »
Bandiagon Keita, chef de village de Kolomoro.....	3 »
Conson Keita, chef de village de Benso.....	3 »
Buraima Condé, chef de village de Doumoukolo.....	3 »
Siraman Keita, chef de village de Balandougou-Konra.....	3 »
Sakaba Keita, chef de village de Bankoumana.....	3 »
Faguimba Keita, chef de village de Kounianakoro.....	3 »
Suleymani Keita, chef de village de Konnianakouro.....	3 »
Tomnane Camara, chef de canton de Sambaya.....	3 »
Mamadi Camara, chef de canton de Sambaya.....	3 »
Kenemakan Camara, chef de canton de Onoroya.....	3 »
Diombo Camara, chef de canton de Bangonron.....	3 »
Mamodon Camara, chef de canton de Faramolia.....	3 »
Bala Comte, chef de canton de Kofilani.....	3 »
Lamimi Diakité, chef de canton de Nounon.....	3 »
Mamadi Camara, chef de canton de Dianbaya.....	3 »
Nankouma Sako, chef de canton de Kioundia.....	3 »
Fadigui Sako, chef de village.....	3 »
Mondran Sako, —.....	3 »
Mamadou Diallo, —.....	3 »
Mande Sako, —.....	3 »
Daman Sako, —.....	3 »
Suleymami Sako, —.....	3 »
Kasamori Sako, —.....	3 »
Faramoussa Sako, —.....	3 »
Bandiougou Camara, chef de canton.....	3 »

A reporter..... 231 »

Report..... 231 »

MM.

Bandiougou Camara, chef de village.....	3 »
Kamba Camara, chef de village.....	3 »
Damani Camara, —.....	3 »
Boundala Camara, —.....	3 »
Siloro Keita, chef de village.....	3 »
Kamba Niakasso, —.....	3 »
Diara Keita, —.....	3 »
Kambi Camara, —.....	3 »
Sunbara Camara, —.....	3 »
Baba Kali, —.....	3 »
Kamba Camara, —.....	3 »
Samba Toumana Diakite chef de canton.....	3 »
Mala'i Sidibé, chef de village.....	3 »
Toumain Sodibe, —.....	3 »
Laine Diakite, —.....	3 »
Sayon Camara.....	3 »
Madian Camara.....	3 »
Moussa Camara.....	3 »
Ansoumana Camara.....	3 »
Bassi Camara.....	3 »
Sayon Camara.....	3 »
Bala Camara.....	3 »
Bacary Condé.....	3 »
Mamadi Camara.....	3 »
Gain Camara.....	3 »
Irikourou Camara.....	3 »
Bacary Camara.....	3 »
Sekou Camara.....	3 »
Souleyman Camara.....	3 »
Mamadou Camara.....	3 »
Gain Camara.....	3 »
Toumane Camara.....	3 »
Gayba Camara.....	3 »
Suleymani Camara.....	3 »
Madigata Sako.....	3 »
Modi Camara.....	3 »
Ansoumana Camara.....	3 »
Madifing Camara.....	3 »
Bacary Konde.....	3 »
Kissima Gakou.....	3 »
Finaba Camara.....	3 »
Madifing Camara.....	3 »
Cisseba Mori Keita.....	3 »
Lamini Keita.....	3 »
Fakanda Keita.....	3 »
Bala Keita.....	3 »
Tabiri Keita.....	3 »
Kamerin Keita.....	3 »
Koumou Kieta.....	3 »
Maralba Molibi Keita.....	3 »
Faguimba Keita.....	3 »
Namori Keita.....	3 »
Lamini Keita.....	3 »
Niagssola Malidi Keita.....	3 »
Makam Keita.....	3 »

Total..... 398 »

M. G. Poiret et sa famille..... 9 »

M. Droz et sa famille..... 5 »

Cabinet.

MM.

Coindard, chef de Cabinet.....	3 »
Marquis-Sebie, adjoint des affaires indigènes.....	3 »
Dubois, commis des Affaires indigènes.....	3 »
Bidaïne, administrateur des Colonies.....	3 »

Total..... 12 »

MM.		Report	777 »	MM.		Report	553 »
<i>Cercle de Mamou.</i>							
Joseph Jabre et Kalil.....	50 »	Sabbagues frères.....	100 »	Birahima Kourouma.....	3 »		
Joseph Samia.....	50 »	Melhem Makoul.....	25 »	Guyot-Jeannin.....	10 »		
Kalil frères.....	100 »	Lapierre (versement annuel).....	25 »	Total.....	566 »		
Joseph Souleymane.....	10 »	Bonnave.....	5 »	<i>Cercle de Koumbia.</i>			
Botros Daoud.....	10 »	Lesterre.....	5 »	MM.			
A. A. Logios.....	10 »	Dietlin.....	5 »	Alfa Saliou, chef de la province des			
D. Yare.....	25 »	A. Sabbague.....	25 »	Bové Lémayo.....	50 »		
Higgins.....	10 »	Ibot.....	5 »	Bakar Biro, chef de la province des			
Adjiman Marco.....	10 »	Amara Fofona.....	5 »	Gani Saran.....	50 »		
Yachour Nassar.....	10 »	Total	1.011 »	Mamadou Sane, chef du district de			
Aly Ahmed Helal.....	25 »			Popoko.....	50 »		
Aly Mouhamed Helal.....	10 »	<i>Cercle de Beyla.</i>		Saliou Diallo, chef du district de			
Fares Constantin.....	3 »	MM.		Binani.....	50 »		
Nachle Matouk.....	3 »	Tissier Maurice, administrateur... 10 »		Demba Sane, chef du district de			
Botros Kenaan.....	50 »	Liurette Henry, administrateur-adjoint..... 3 »		Toliré.....	50 »		
Zayatz.....	5 »	Pierre Pol, adjoint principal des Affaires indigènes..... 3 »		Mamadou Diallo, chef du district de			
Hasseim Helal.....	5 »	Total.....	16 »	Koté.....	50 »		
Mohamed Elandary.....	5 »			Modi Aliou, chef de la province du Kinsi.....	50 »		
Mohamed Helal.....	10 »	<i>Service des Douanes.</i>		Doulo Midia.....	50 »		
Chebli Assad.....	5 »	MM.		Total.....	400 »		
Saïd Assad.....	5 »	de Beaufond.....	3 »	Cercle de Kankan.....	100 »		
Daoud Kantous.....	5 »	Toudie.....	3 »				
Mohamed Fayad.....	5 »	Total	6 »	<i>RÉCAPITULATION</i>			
David Ackle.....	5 »			M. le Gouverneur Poiret et sa famille.....	9 »		
E. Jacobes.....	5 »	<i>Cercle de Kissidougou.</i>		M. Droz et sa famille.....	5 »		
Hassim Bou Hassein.....	5 »	MM.		Cabinet du Gouverneur.....	12 »		
Kassim et Raffé.....	25 »	Sory Mara.....	50 »	Secrétariat général	34 »		
Chain Bou Hassem.....	5 »	Pankadiourou Oundéno.....	50 »	Cercle de Mamou.....	1.011 »		
Bourbara Kalil.....	5 »	Tourreil Georges.....	3 »	Cercle de Beyla.....	16 »		
Barbatsoulis.....	10 »	Georges Akary.....	50 »	Cercle de Kissidougou.....	253 »		
Naja frères.....	100 »	Melhem Kozah.....	50 »	— Kissidougou.....	313 »		
Joseph Mansour.....	10 »	Rachid Moussi.....	50 »	— Koumbia.....	400 »		
Darwich Habil.....	10 »	Bangaly Kourooma.....	50 »	— Kankan.....	100 »		
Chibem Brahim.....	25 »	Mamady Diawara.....	50 »	— Siguiri.....	656 »		
Assad Michel.....	15 »	Tamba Kamara.....	50 »	Cercle de Mali.....	477 50		
Joseph Dahdouh.....	10 »	Baga Mara.....	50 »	Secteur Guéckédou.....	24 »		
Darwich Boudahe.....	5 »	Serifou Mara.....	50 »	Bataillon de la Guinée à Kindia.....	18 »		
Elias Moussi.....	10 »	Farao Mara.....	50 »	Service des Douanes Conakry.....	8 »		
Rachid Turki.....	5 »			Cercle de Dinguiraye.....	600 »		
Sassine Tanous.....	5 »			Travaux publics	16 »		
Malkoum frères.....	50 »			Cercle de Mali (2 ^e versement)....	915 »		
Joseph Nackle.....	10 »			Cercle de Boké.....	105 »		
Joseph Antoine.....	5 »			Total.....	4.972 50		
Habib Saba.....	5 »						
Rachid Chidiak.....	5 »						
Bejani frères.....	25 »						
Aisse Namen.....	10 »						
Namen Karam.....	25 »						
A reporter	777 »	A reporter	553 »				

Cablogrammes Havas

25 mars 1917.

Aizecourt-le-Bas, Vraucourt, violentes attaques repoussées. Escout et Croisille, progression britannique.

Front Caucase : Russes pénétrèrent tranchées ennemies Talivaux, côte occidentale lac Van, engagèrent batailles direction Bendjivine, rejetèrent ennemi de ses positions près Charegia et occupèrent Abiabad. Bataille engagée près Kermanchah. Front Bérézina : Russes reconquirent tranchées perdues.

Front roumain : Russes chassèrent ennemi gare Hateavedri.

Monastir : Combats violents pour possession côte 1.248 qui nous reste, 1.801 prisonniers dont 24 officiers, prises importantes. 61.50 — 88.25.

24/3, 14 heures. Est canal Saint-Quentin élargîmes positions et atteignîmes quelques points rive ouest Oise, Nord La Fère progressons également rive est Ailette. Echec tentatives ennemies Berry-au-Bac est Reims, ouest Morthomme.

Cuirassé *Danton* torpillé Méditerranée 296 victimes 806 sauvés.

Chambre adopta 478/3 deuxième provisoire 2^e trimestre 1917.

26 mars 1917.

23/3, 23 heures. Nord Somme, ennemi refoulé jusque lisières Sapy et s'y est installé dans tranchées préparées d'avance. Somme, Oise lutte pied à pied ennemi rejeté un kilomètre nord Grand-Séraucourt et Ribercourt. Avons pris rive droite Aisne depuis faubourg La Fère jusque nord Vandeuil et 2 postes avancés de défense de La Fère. Progression rive est Ailette, plusieurs villages conquis, arrière garde allemande rejetée basse forêt Coucy. Obus gros calibres lancés sur Soissons. Lutte artillerie assez vive région Berry-au-Bac, Reims et Alsace, vers le Viel, sud Col Sainte-Marie. Britanniques occupèrent Roisel est Péronne. Echec contre-attaques violentes ennemies Beaumetz-les-Cambrai. Progression 2 kilomètres ouest et sud-ouest Ecoust-Saint-Mein. Coups de main réussis est Arras et est Neuville-Saint-Waast. Coup de main ennemi atteignit lignes ouest Messine.

Front Caucase : Russes occupèrent Kérin, poursuivent Turcs qui se replient sur Haitre.

Front Roumain : entre rivière Sourtcha et Tchézanieche ennemi attaque Russes qui se retirèrent sur leurs secondes positions.

Italiens repoussèrent tentatives ennemies Val Sugana près vallée Coalba et sur Carso au sud Castagnevizza.

27 mars 1917.

25/3, 14 heures. Grand-Séraucourt. direction Saint-Quentin, rive est Ailette, sud Chauby, nouveaux progrès. Ouest Meuse, et bois Malancourt coups de main réussis. Apremont, échec tentative allemande.

25/3, 23 heures. Entre Oise et Aisne offensive de nos troupes irritées ravages allemands. Entre Somme et Oise, ennemi rejeté au delà Castre, Essigny-le-grand, côte 121 et échec contre-attaque allemande Essigny Benay. Sud

Oise, pénétrâmes plusieurs points basse forêt Coucy et atteignîmes abords Folembay et Coucy-le-Château. Troupes allemandes marchant vers Folembay prises sous feux, dispersées subirent fortes pertes. Nord Soissons, deux contre-attaques ennemies repoussées. Région Craonne, lutte artillerie.

Front Caucase : Russes chassèrent Turcs de leurs positions Harrige et col Sernile Hérind.

Front Roumain : lutte artillerie.

Front Italien : attaques repoussées.

Armée Orient : communiqué ennemi faux. Toutes nos positions importantes nord Monastir conservées.

26/3, 14 heures. Entre Somme et Oise attaques allemandes violentes repoussées avec pertes sérieuses. Sud Oise, avance continue nos patrouilles poussèrent au delà Folembay, sud basse forêt de Coucy.

Gouvernement adressa puissances neutres protestations officielles actes barbarie dévastation allemande territoires évacués.

28 mars 1917.

Chambre vota 432/29, incorporation classe 1918 entre 12/25 avril conformément demande Ministre.

26/3, 23 heures. Malgré vive résistance basse forêt Coucy, occupâmes Folembay et Lefeillée. Progression nord Soissons région Frégnay. Anglais enlevèrent Lagnicourt nord route Bapaume Cambrai violente contre-attaque repoussée Beaumetz-les-Cambrai. Echec tentative ennemi est Ypres. Activité artillerie est Neuville-Saint-Waast, Armentières. Coup de main belge réussi tranchées ennemies Straenstaete.

Front italien : activité artillerie.

Front Caucase : Russes poursuivent Turcs, prennent Mossoul, occupent fortifications Kalai Chanin.

Front russe : tentatives allemandes repoussées.

61.50. — 88.25.

27/3, 14 heures. Sud Oise, poursuivons progrès Basse forêt Coucy dont occupons partie nord, toutes tentatives rejetées au-delà ligne Brisis Servaix, avons pris Coucy-le-Château énergiquement défendu. Nord Soissons, primes point d'appui tenu solidement par ennemi. Argonne, réussîmes coup de main. Lorraine, échec tentative ennemie région Létricourt.

29 mars 1917.

27/3, à 23 heures. Entre Somme et Oise artillerie ennemie bombardait nos positions, violemment contre-battue. Conquîmes basse forêt Coucy, petit Barisis, Vendueil Coucy, la ville. Atteignîmes lisière forêt Saint-Gobain et haute forêt Coucy. Progression nord Soissons, Neuville sur Margeval, Leuilly. Coup de main réussi Argonne. Front Verdun lutte artillerie. Anglais occupèrent Longavesnes, Liéramont, Equancourt, perdirent et reprirent Beaumetz-les-Cambrai. Echec ennemi Steenstraete.

Lutte très violente front italien, Julia secteurs Frigute et Dosso où attaque ennemie occupa quelques retranchements côte 126, mais fut repoussé de Dosso Fati.

Front russe : région Postony, artillerie allemande violentes attaques ennemies dernière, obligea Russes se retirer sur rive rivière région Baranovitchi, Darevo, Labouzo, rive ouest Chara.

Armée Orient : conquîmes 400 mètres tranchées.

61.50 — 88.30.

Explosion accidentelle produisit Hôtel-de-Ville Bapaume, cours distribution secours population, Briquet, Taillandier seraient victimes.

Sénat vota unanimité crédits provisoires pour 2^e trimestre 1917.

Londres : navire hospital *Asturies*, torpillé sans avertissement, échoua 24 tués, 11 manquants, 39 blessés.

30 mars 1917.

Entre Somme, Oise, grande activité artillerie. Ouest Maison-Champagne suite forte attaque, ennemi prit pied quelques éléments première ligne, tentatives ennemi contre Maison-Champagne brisées avec grosses pertes, échec coup de main ennemi est route Saint-Hilaire, Saint-Souplet et nord Tahure, cavalerie anglaise prit villages Faucon, Saulocourt, Dugnies, Lagnicourt, progression sud-est Coisilles, malgré vive résistance, coup de main britannique réussi Aix-Noulette et nord Neuville Saint-Waast.

Actions artillerie front italien entre Frigido et bords septentrionaux Carso.

Front belge, secteurs Dixmude, Steenstraete.

Front russe : attaques ennemi repoussées.

Front roumain : Russes engagent bataille pour reprendre positions perdues.

Le 23 mars, ennemi après lutte acharnée occupa positions sud rivière Oussa.

Armée Orient : échec attaques violentes pour reprendre positions enlevées par nous le 27 région Monastir.

61.40. — 88.30.

29/3, 14 heures. Sept obus lancés sur Soissons. Réussimes coup de main région Reims. Échec tentative, ennemi en Champagne, vers Tahure et en Argonne rive gauche Meuse. Reprimés derniers éléments occupés par ennemi depuis 18 mars bois Avocourt et côte 304.

Ceccaldi déposa Chambre propositions invitant Gouvernement déposer projet tendant proroger privilège banques Indo-Chine, Afrique occidentale.

31 mars 1917.

30/3, 23 heures. Actions artillerie front français Anglais enlevèrent Neuville, Bourjonval, réussirent coups de main Arras, Neuville Saint-Waast, Neuve-Chapelle.

Monastir : activité artillerie.

Front russe : violentes attaques repoussées nord Stanislau, région Yammitza, nord Slaventina.

Front italien : ennemi pénétra tranchées côte 144, aussitôt rejeté.

61.40. — 88.30.

30/3, 14 heures. Calme relatif front français.

1^{er} avril 1917.

Sénat vota incorporation classe 1918 16/4. Chambre adopta unanimité ordre jour comptant Gouvernement pour coordonner effort France, Alliés afin compléter blocus Allemagne.

Entre Somme et Oise actions artilleries ; nord-est Soissons progressâmes ouest Maisons-Champagne, reprîmes éléments perdus le 28 ; Anglais emparèrent Ruyau le Court, Sorrel, le Grand et Fins, progressèrent vers Heudicourt, repoussèrent attaques sud Neuville, Boujonval et pénétrèrent tranchées ennemies est Neuville Saint-Waast. Belges firent incursion première ligne ennemie, pertes ennemis sérieuses.

Front italien ; violentes attaques ennemies précédées longue préparation artillerie contre Monfauti, anéanties par rafales mitrailleuses.

Front russe, combats régions Goldon, Rut, Martinowska.

Egypte : Anglais avancèrent plus de 25 kilomètres Rafa vers Wady Ghosse, 8 kilomètres sud Gaoa où contre 20.000 ennemis infligèrent pertes énormes firent 900 prisonniers, dont un général, commandant état-major entier 53^e division turque.

71.35. — 88.30

31/3, 14 heures. Entre Somme et Oise lutte artillerie assez vive ; sur Ailette, attaquâmes avec succès positions ennemis ; front Neuville sur Marjival Vregny réalisâmes sérieux progrès et enlevâmes brillamment plusieurs points appui importants malgré défense énergique ; en Champagne, cinq contre-attaques très violentes repoussées.

2 avril 1917.

Nord Soissons, 2 contre-attaques ennemies repoussées ; rive gauche Meuse, tirs destruction contre organisations allemandes côte 304 ; Anglais enlevèrent Heudicourt, occupèrent Marseville, Vermand, Seyecourt, Sainte Emilie, Saint Mein, malgré vigoureuse résistance attaquèrent points appui ouest Henin sur Cojeul.

Front italien : progression entre Monfauti et Cestaquavizza.

Mésopotamie : positions consolidées nord et nord est Bagdad, ennemi repoussé vers Kiéamkin, Anglais et Russes trouvèrent difficultés vers Faitata, forces considérables turques résistèrent à avance, mais éprouvèrent pertes sérieuses perdirent butin énorme, Anglais occupèrent Charaban, Dettostah, Sindiyah, Felladjah et engagèrent luttes violentes rivière Djalah.

61.35. — 88.30.

Français repoussèrent Allemands nord Soissons et progressèrent nord ouest Margival. Anglais libérèrent huit villages ouest Saint-Quentin.

Russes repoussèrent attaques nord Illouak et région Postany.

Succès anglais Mésopotamie.

Raabe, administrateur Dakar Saint-Louis décéda.

Sénat vota unanimité résolution dénonçant monde civilisé crimes allemands, régions occupées France, vouant malédiction universelle auteurs forfaits, saluant victimes auxquelles nation promet solennellement réparation intégrale, affirmant nouvellement volonté France Alliés poursuivre lutte jusqu'à écrasement définitif impérialisme militarisme allemands, responsable toutes ruines, misères, deuils accumulés sur monde.

3 avril 1917.

1/4, 19 heures. Somme et Oise lutte artillerie. Ailette progressâmes. Echec ennemi Craonne et ouest Morthomme.

1/4, 23 heures. Ailette enlevâmes tranchées et points organisés, rejetâmes ennemi au-delà Vaux Aillon, pertes ennemies nombreuses 108 prisonniers. Maisons-Champagne, grande activité artillerie. Depuis janvier anglais firent 4.600 prisonniers dont 1.239 en mars. Britanniques emparèrent Savy, à 6 kilomètres ouest Saint-Quentin, Vendelles, Epehy, Poizières, pénétrèrent tranchées ennemies à Rochincourt et Givenchy, pertes ennemies sérieuses.

Mésopotamie : échec mouvement convergent ennemi Chat-el-Adim, ennemi pleine retraite Dally-Abbas.

Front russe : Rapoul, échec ennemi région Kerlibaba, attaques violentes repoussées.

Front roumain : échec offensive ennemi région Jacobeni, Valiputna.

Caucase : échec ennemi région Alma.

Front italien : échec ennemi région Santa Castarina.

Monastir : lutte artillerie.

2/4, 14 heures. Région Saint-Quentin nos patrouilles poussèrent jusque lignes ennemies. Ailette échec contre-attaques ennemies. Maisons de Champagne, attaques repoussées.

Bluyseu déposa nom commission protectorats colonies concluant adoption proposition résolution. Cécaldi invita Gouvernement déposer urgence projet organisation aux colonies privilège banques émission.

Rio de Janeiro, cargo français *Cambronne* arriva portant 200 marins, navires français, anglais, italiens coulés Atlantique par nouveau corsaire allemand *Secadier* ex-voilier anglais *Dassot*. *Balmaha*, corsaire coula 11 cargos, voiliers, dont français *Laroche-Foucault*, *Dupleix*, *Charles Gounod*, *Enconia*.

4 avril 1917.

2/4, 22 heures. Entre Somme et Oise lutte violente artillerie. Progressions nord Ailette, Landricourt. Anglais enlevèrent Francilly, Sellenoy, Holnon, bois Saint-Quentin, Ville Chelles et Biscourt, se trouvent à moins de 3 kilomètres Saint-Quentin, établirent poste Templeux, Leguerard et ferme Vaucelette enlevèrent également sur front 16 kilomètres partie ligne avancée entre route Bapaume, Cambrai et Arras, occupant Doignies, Louvernot, Croiselles, coup main réussi est Ypres.

Front Caucase, Russes brisèrent offensive turque direction Kentk.

Kamhme : Turcs fuient vers Kasrichine.

Armée Orient : avions ennemis bombardèrent hôpital Eksissou.

Front italien : actions locales, vallée Posina. Italiens pénétrèrent lignes ennemies près Vaghi.

61.30. — 88.35.

3/4, 14 heures. Butte Mesnil, Maisons Champagne, artillerie. Secteur Seppois-le-Haut échec ennemi.

5 avril 1917.

3/4, 23 heures. Violentes préparations artillerie, enlevâmes front 13 kilomètres points appui fortement organisés, depuis Lepine Dallon jusque Oise. Progressâmes sud Ailette, emparâmes Vauxeny. Reims violemment bombardé 2.000 obus, plusieurs tués. Britanniques prirent Henny-sur-Cojeul, Masseny et bois Roussy. Coup de main réussi en face Arras.

Front russe : attaques repoussées. Mer Noire, hydravions russes bombardèrent Derkas.

Roumains bombardèrent position ennemies, Sereth escadrille bombarde monitors ennemis nord Braila.

Front italien, activité artillerie vallée Adige.

Mésopotamie : Anglais occupèrent Deli, Abbas, 12 milles sud-ouest Kizin Rabat. 61.30 — 88.35.

4/4, 14 heures continuons progresser est et ouest Somme, reconnaissances atteignirent faubourg Saint-Quentin, conquîmes mont sur Oise. Sud Ailette, pénétrâmes village Baffaux. Echecs contre-attaques ennemies régions Vauzeny, Prosnes et Auberive.

Washington : discussion résolution Congrès concernant guerre renvoyée aujourd'hui. Coopération marine américaine Alliés commencera aussitôt autorisation donnée par Congrès.

6 avril 1917.

Poincaré télégraphia Wilson félicitations France. Ribot parlant successivement Chambre Sénat salua Etats-Unis entrant lutte contre despotisme militaire pour fonder ordre nouveau. Deschanel, Chambre, Dubost Sénat associèrent paroles. Maginot signa décret titularisant Lévêque actuellement Gouverneur intérimaire Sénégal. Lyautey renommé Résident Général Maroc, Gouraud recevra commandement France.

Washington : Sénat vota 82/6 résolution guerre.

4/4, 23 heures. Somme, Oise, malgré neige, rejetâmes ennemi de positions très importantes, enlevâmes brillamment Crugies Urguillers Moy. Nord ferme La Folie attaque irrésistible, Allemands lâchèrent précipitamment 3 lignes tranchées abandonnant nombreux matériel. Région Margival, lutte violente artillerie. Ouest Saint-Quentin échec ennemi contre Anglais qui emparèrent village Metz, en couture ouest Epéchy.

Front russe : attaque ennemie violente Illoux qui occupa tranchées et en fut chassé. Combats violents rive gauche Stockhod, Russes se retirèrent rive droite. Près Rafaivols, Russes occupèrent 3 lignes tranchées autrichiennes.

Monastir : canonnade.

Front italien ; Trentin, Carso, lutte artillerie, italiens prirent poste avancé.

Front roumain : Bulgares essayant franchir bras Saint-Georges repoussés.

Caucase : Russes poursuivent Turcs direction Khanikine. 61.35. — 88.35.

5/4, 14 heures. Nord Gauchy, Mez, reconnaissances poussèrent jusque lignes ennemies fortement occupées. Région Margival, Laffaux, attaques ennemies arrêtées net. Nord-ouest Reims, attaques allemandes repoussées.

7 avril 1917.

Washington : Chambre vota guerre 373/50. Rôle Congrès terminé. Etat guerre Etats-Unis Allemagne maintenant officiel.

5/4, 23 heures. Entre Somme et Oise lutte violente artillerie. Ouest Argonne, échec ennemi. Nord ouest Reims, entre Sapigneul et ferme Gobat ennemi attaqua sur front 2.500 mètres, échoua, sauf quelques points que reprîmes

presque en totalité. Anglais enlevèrent Rensey et basse Boulogne malgré résistance acharnée ennemi, pertes lourdes ennemies. Anglais progressèrent nord-est Metz-en-Couture, atteignirent lisière bois Gouzaucourt et bois Heudicourt.

Front Caucase : cavalerie russe occupa Carsi, Shinin Kkaniki effectuant liaison avec anglais.

Front russe : pertes ennemies, bataille Stockhod, région Toboli, Guelemin lourdes. Village Recheules, Russes gardèrent positions.

Front italien, action artillerie intense Trentin.

Armée Orient : canonnade sur tout front.

61.50. — 88.40.

4/14 6, heures. Nord ferme La Folie échec attaques violentes allemandes. Sud Oise, réalisâmes sérieux progrès. Ouest Reims, réoccupâmes nouveaux éléments tranchées.

8 avril 1917.

Washington conformément résolution Congrès Wilson signa proclamation déclarant formellement état guerre existe entre Etats-Unis Allemagne, ordonna mobilisation flotte, saisie navires allemands. Lança proclamation demandant citoyens américains s'enrôler drapeaux Union afin porter maximum contingents armées fédérales.

6/4, 23 heures. Nord-ouest Reims, progressâmes est Sapigneul. Anglais continuent attaques vers Kensey, enlevèrent village Lempire, pertes ennemies importantes. Nord-est Noreuil, nouvelle avance.

Mésopotamie : Russes, Anglais firent jonction 2 avril. Gauche Diala, Turcs retraits vers Kifri.

Monastir : grande activité artillerie.

Front russe : violente offensive allemande rejetée 20 verstes sud Riga.

Front Roumain : violentes attaques ennemies repoussées Jacobeni, vallée Putna et sud village Gorlemsche.

Front italien : violentes actions artillerie Carso, côte 144.

7/4, 12 heures. Somme, Dallon Grugies, lutte violente artillerie ; sud Landrecourt, nouveaux progrès ; Berry-aubac, grenade activité artillerie sud Ville-au-Bois, échec ennemi ; est Sapigneul, combats notre avantage. Rive gauche Meuse, coup de main réussi.

9 avril 1917.

Vives actions artillerie entre Somme et Oise, sud Ailette et nord-ouest Reims. Argonne, échec coup de main ennemi vallée Aire. Reims bombardé, 750 obus, plusieurs bombes lancées région Nancy. Vers Saint-Quentin, Anglais avancèrent atteignant abords Fresnay-le-Petit, grande activité deux artilleries vers Arras et secteur Ypres. Aviation Britannique observa et combattit prenant 1.700 vues et jetant 8 tonnes explosif.

Italiens progressèrent Carso, nord bois Gitalo.

Armée Orient : dément communiqué bulgare, aucune tranchée perdue Cerveña Striou, attaque ennemie ne peut déboucher devant tirs barrages.

10 avril 1917.

8/4, 14 heures. Lombaertzyde, avons pénétré en deux points positions ennemies. Echec tentatives ennemies sud canal Passehendaele, dans Vosges, région Colles et Alsace.

8/4, 23 heures. Violente lutte artillerie entre Somme et Aisne et en Champagne. Journée 7, Allemands lancèrent 1.200 obus sur Reims et bombes sur Belfort. Progression britannique, front 3 kilomètres routes, Bapaume et Cambrai. Large Zeebrugge, Anglais torpillèrent deux destroyers allemands. Coup de main réussi sud-est Ypres. Grande activité artillerie, avions.

Front russe : attaques ennemies repoussées.

Front italien : grande activité avions italiens.

11 avril 1917.

Habana, Président signa décret déclaration guerre Cuba Allemagne, navires allemands internés saisis, Ministre Allemagne reçut passeports.

Panama. Président déclare assistera Etats-Unis pour défendre canal, annule exequatur consuls allemands.

9/4, 23 heures. Echec attaques ennemies nord-ouest Reims. Progressâmes Maisons-Champagne. Sud Arras et sud Lens Britanniques avancèrent lignes faisant nombreux prisonniers.

9/4, 14 heures. De Somme à Aisne, bombardâmes énergiquement positions ennemies. Allemands bombardèrent Reims. Grands succès Britanniques qui enlevèrent lignes ennemies de Henin-sur-Boujeul à Givenchy-en-Gohelle, profondeur 3 à 5 kilomètres, prirent crête Vimy, villages Poutières, Neuville, Vitasse Télégraph Hill, Tilloy-les-Madelaines Saint-Laurent, Blanchy-les-Tilleuls, ferme La Folie, Fauchy Chapelle, Fauchy Athiès, Thélus, capturèrent 5.816 prisonniers dont 199 officiers et important matériel, grosses pertes ennemies, notamment divisions bavaïses. Anglais occupèrent direction Cambrai, Havrincourt et Denicourt ; direction Saint-Quentin, Poutra et le Verguier. Grande activité aviation.

Armée Orient : canonnades.

10/4, 14 heures. Actions artillerie nord-est Soissons. Echec coup main ennemi près Reims, Anglais rejetèrent complètement ennemi de la crête Vimy ; vers Saint-Quentin progressèrent Verguier et Hargicourt, repoussèrent attaques sud-est Ypres.

12 avril 1917.

10/4. Malgré mauvais temps, Britanniques enlevèrent Mouchy, Lepreux, Labergère, Farbus, progressèrent nord Louverval. Opérations développent favorablement, total 11.000 prisonniers, 100 canons, 60 mortiers, 165 mitrailleuses.

Front français : canonnade active.

Mésopotamie : Britanniques occupèrent Harna.

Perse : Russes occupèrent Kizyl-Rabat.

19/4, 23 heures. Sud Ailette, ennemi bombardâ violemment nos positions. Secteur Neuville-sur-Margival, Britanniques atteignirent abords Mouchy-Lepreux, Farbus, emparèrent position nord crête Vimy, firent prisonniers, progressèrent nord Louverval. Echec diverses contre-attaques ennemies. Nombre prisonniers faits depuis hier matin dépasse 11.000 dont 235 officiers et matériel dont centaine pièces lourdes. Activité brillante aviation Britannique.

Front russe et roumain fusillades reconnaissances éclaireurs.

Front caucase : Russes battirent Turcs région Nombian et direction Pendjaven Khariskine, occupèrent Kizyl-Rabat.

Armée Orient : lutte artillerie très active. Echec attaques allemandes contre Russes.

Mésopotamie : Anglais occupèrent Harna et station Belez.
61.75. — 88.15

11/4, 14 heures. Lutte artillerie région Somme et Oise. Echec tentative ennemie sud Coucy. Lutte artillerie bois Leprêtre et Maisons-de-Champagne. Incursion dans lignes allemandes régions Bandesapt et la Fontenelle.

Anglais prirent assaut Mouchy-Lepreux, Labergère. Sur reste front avance se poursuit.

Rio-de-Janeiro 10/4. Conseil Cabinet décida rupture avec Allemagne.

13 avril 1917.

12/4, 23 heures. Actions artillerie région Saint-Quentin, Berry-au-Bac, La Pompelle et front Champagne. Contre-attaque sud Oise rejeta ennemi de nos positions qu'il avait un instant occupées. Est Verneuil-sous-Coucy contre-attaques ennemies échouèrent. Mouchy-le-Preux, Anglais pénétrèrent positions allemandes Billecourt, durent se replier sur leurs lignes, grosses pertes ennemies.

Front italien : ennemis replièrent divers points avancés Carso.

Front russe : ennemi fut délogé tranchées où avait pénétré région Voulta, Porskaia et Torchaavez.

61.85. — 88.45.

12/14 heures. Actions artillerie entre Somme et Oise, région Urvillers, nord-est Soissons et secteur Laffaux. Sud Oise après préparation artillerie, refoulâmes ennemi lisières haute forêt Coucy, prenant points appuis importants. Nord Aisne, reconnaissances pénétrèrent lignes allemandes. Est Sapigneul, chassâmes ennemi éléments tranchées encore occupés. Champagne, échec coup de main ennemi. Woëvre, incursion lignes allemandes.

14 avril 1917.

12/4, 23 heures. Activité artilleries sud Oise. Anglais progressèrent nord Vièy et deux côtés rivière Souchez, enlevèrent Heninel, Waucourt, franchirent Cojeul et occupèrent rive est. Echec attaques ennemies nord crête Vimy. Epehy détachements ennemis pris sous feux anglais subit grosses pertes.

Front Roumain : actions artillerie Putna, Sereth.

Vertoiba, ennemi pénétra tranchées italiennes, rejeté aussitôt.

61.85. — 88.45.

13/4, 14 heures. Entre Somme et Oise emparâmes plusieurs tranchées. Sud Saint-Quentin, avançâmes est Coucy-la-Ville. Aisne et Champagne, lutte artillerie. Echec deux coups de main ennemi région Verdun. Entre Saint-Quentin et Cambrai, Anglais emparèrent positions ennemies sur large front au nord Hargicourt à Metz-en-Couture, ferme Lesard, bois Guachy, village et bois Gouzeaucourt. Coup de main réussi est Loos. Echec raid allemand vers Plogsteert.

Réponse notification guerre Etats-Unis Allemagne, Argentine informa officiellement Wilson approuvait entièrement Etats-Unis.

15 avril 1917.

13/4, 23 heures. Saint-Quentin, combat continue, ennemi résiste énergiquement, bombardâmes positions ennemies, entre Somme et Oise actions artillerie; région Aisne, Champagne, Britanniques continuent progresser, prirent Bailleul, Visy, Givanchy-en-Goelle, progressèrent part et autre lignes Hindenburg, jusqu'à 11 kilomètres sud-est Arras.

Depuis 9/4 Anglais prirent 13.000 prisonniers, dont 325 officiers et matériel important.

Front belge : actions violentes artillerie.

Front russe, Galicie : ennemi occupa positions, rejeté ensuite. Echec tentatives autrichiennes région Bogorodakhary.

Front italien : activité artillerie, Alpes Juliennes, petites attaques repoussées.

Armée Orient : Serbes repoussèrent attaques.

61,85 — 88,45.

14/4, 14 heures continuâmes bombarder positions ennemies sud Saint-Quentin. Entre Somme et Oise grande activité deux artilleries. Champagne, Britanniques enlevèrent Lafayette, 1.500 mètres nord-ouest Saint-Quentin. Progressèrent nord route Bapaume-Cambrai, avancèrent nord-Scamps, capturant 40 obusiers de 200. Echec tentatives ennemies est Loos.

ANNONCES

La maison **COHEN Frères**, informe le public qu'elle n'a ni intérêts ni relations avec le sieur AARON, S. COHEN de Tanger et ses nombreux homonymes figurant sur les listes parues au *Journal officiel* comme étant en rapport avec des ressortissants de puissances ennemies.

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

« désirant créer succursales et agences, recherche :
« directeurs, voyageurs, agents, placiers, courtiers,
« employés appointés ou commission, sérieux, actifs et
« capables ; Ecrire avec référence : **AMIEL** ».

7, Rue Dutot, Paris (France).

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs** ;
Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix,
emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

7-25

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs** l'un.

MARBRERIES GÉNÉRALES

Magasins et bureaux à Paris, 53, rue Poussin. — Téléphone : Auteuil 01-05

Propriétaires exploitants des carrières de granits :

Noir fin	de Bretagne	à Logonna (Finistère)
Gris fin et bleu fin	de Bretagne	à l'Hôpital (Finistère) (ces carrières avec port particulier sur la rade de Brest.
Bleu 1 ^{er} choix	de Bretagne	à Lanhélin (Ille-et-Vilaine).
Rouge choix	de Bretagne	à la Clarté (Cotes-du-Nord).
Gris blanc du Sidobre	de Bretagne	à Lacrouzette (Tarn).
Granit gris noir des Vosges, de Bourgogne et du Centre.		

Importation directe des granits, syénites et diorites à poli inaltérable d'Italie, d'Ecosse, de Suède de Norvège, Labradors, etc. Ateliers à Carrare (Italie) et Aberdeon (Ecosse).

Exécution mécanique sur carrières de tous travaux marbre, en pierres dures et en granits ; et livraisons directes à des conditions d'exécution et des prix défiant toutes comparaisons.

Références : Plus de 30.000 chapelles et monuments funéraires livrés depuis 30 ans.

Envoi gratuit de catalogues et de projets avec prix rendus franco gare ou tout posés dans toute la France.

Echantillons de marbres et de granit 1 franc par échantillon.

Service spécial pour l'entretien des

SÉPULTURES MILITAIRES

à l'arrière du front.

Correspondants dans toutes les localités interdites ou admises à la circulation dans la zone des armées.

Répertoire des sépultures militaires identifiées.

Recherche d'une sépultures indentifiée. — Rapport sur son emplacement, sur son état, sur la possibilité d'y élever un monument provisoire ou définitif avec des matériaux à prendre sur place ou à expédier de nos ateliers ; sur la possibilité de pouvoir exhumer plus tard 10 »

Surélévement d'une tombe, gazonnement, plantation de fleurs 12 »

Fourniture et pose d'une forte croix en bois, peinte en noir, avec inscription peinte en blanc, hauteur 1 m. 50, solidement fixée sur socle et posée 25 »

Idem avec inscription en relief sur belle plaque en métal inoxydable 35 »

Monuments provisoires ou définitifs. Couronnes, Palmes, etc. Catalogues et renseignements gratuits.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

PHARMACIE — DROGUERIE E. TRANTOUL

seul Pharmacien à Conakry.

TOUS PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Accessoires, articles d'hygiène
grosse et petite droguerie.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE PHOTOGRAPHIE
de la Guinée française

M. TRANTOUL informe sa clientèle qu'il reçoit par chaque courrier des produits photographiques des Maisons LUMIÈRE et JOUCLA, GUILLEMINOT, KODAK, etc. etc....

Service d'expéditions rapides en Guinée et dans les Colonies voisines.

2-6.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES
EN
Afrique Occidentale Française
Prix : 2 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES
à percevoir à Conakry
pour les
différents Offices de l'Union internationale
Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN
Afrique Occidentale Française
Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

